

Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.2. Servitudes d'Utilité Publique

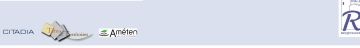
PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le

**6.2 Plan des servitudes d'utilité publique**

PLU prescrit le : 24 octobre 2012  
 PLU arrêté le : 04 juillet 2019  
 PLU approuvé le :



**Légende :**

- **A4** - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AS1** - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
  - *Périmètre de protection immédiate*
  - Périmètre de protection rapprochée*
  - Périmètre de protection éloignée*
- AC1** - Périmètre de protection des monuments historiques inscrits
- **I4** - Périmètres de servitude autour d'une ligne d'électricité
- I3** - Périmètres de servitude autour d'une canalisation de gaz (bande de vigilance)
- EL3** - Servitudes de halage et de marchepied
- T1** - Servitudes relatives au transport ferroviaire ou guidé
- EL7** - Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques
- T4 / T5** - Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement  
 En dehors de **T5** : la servitude **T7** s'applique
- Int1** - Servitudes relatives aux cimetières
- PM1** - Plans de prévention des risques naturels prévisibles  
 Voir détail en annex 6.2.SUP



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**Commune de ROQUEMAURE**

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
<b>I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>				
<b>A. - Patrimoine naturel</b>				
<b>A4 Eaux</b>	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	articles L. 215-4 du code de l'environnement Article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement	- Arrêté préfectoral du 05.07.1990 n° 00949 Roubine de Truel et ses affluents (en PJ, tracé voir fichier Plans_Pos approuvé le 06/02/2008)	DDTM – Préfecture Propriétaires du lit et des berges Collectivités territoriales VNF
<b>AS1 Eaux</b>	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique Articles L. 1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique	- Captage dit " Puits du Moulas Plan " (réf. ARS 1040) DUP du 15/03/1976 (en PJ) - Captage dit " Puits de la route de Bagnols " (réf. ARS 1039) DUP du 15/10/2013 (en PJ) - Captage dit " de la plaine de l'Hers " (réf. ARS 935) DUP du 06/02/1995 (en PJ)	<b>ARS</b> <b>Agence Régionale de Santé</b> Délégation départementale du GARD, 6 R du Mail – 30906 NÎMES Cedex 2
<b>B. - Patrimoine culturel</b>				
<b>AC1 Monuments historiques</b>	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine	- Hotel de ville, place du marché, façade sur rue et toiture. Inv.M.H. 06/12/1949 (en PJ) - Maison du Cardinal, rue du Cardinal, façade et toiture. Inv. M.H. 16/12/1949 (en PJ)	<b>DRAC</b> Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard ( <b>UDAP</b> ) 2 R Pradier - 30000 Nîmes
	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine	- Tour carrée Inv. M.H. 31.05.1957 (en PJ) - Tour ronde de l'ancien château. Inv. M.H. 06.12.1949 (en PJ)	
	Zones de protection des monuments historiques	article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du Code du patrimoine	- Eglise collégiale et paroissiale Saint-Jean-Baptiste. Inv.suppl. des M.H. 28/01/1997 (en PJ) - dans le périmètre de protection du Château de Montfaucon Inv. M.H. 04/06/1926 (en PJ)	
<b>II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b>				
<b>A. - Energie</b>				
<b>I4 Electricité</b>	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie	Ligne 63 KV. ARDOISE- LA MOTTE Dérivation St GENIES –SNCF  Ligne 225 KV. ARDOISE – LA MOTTE (Contribution RTE en PJ)	<b>RTE</b> Réseau de transport d'électricité, 46 avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 08
<b>I3 (d'implantation et de passage) Gaz</b>	Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz	articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie	Gazoduc DN 150 Antenne JONQUIERES- BAGNOLS SUR CEZE (Contribution GRTGAS en PJ)	<b>GRT GAZ</b> Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33, rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 06

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**Commune de ROQUEMAURE**

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
<b>D. - Communications</b>				
<b>EL3</b> <b>Cours d'eau</b>	Servitudes de halage et de marchepied	articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques	- Rhône (Contribution VNF en PJ)	<b>VNF</b> Direction Territoriale Rhône Saône 2 R de la Quarantaine - 69321 Lyon Cedex 05
<b>T1</b> <b>Tranport ferroviaire ou guidé</b>	Servitude relative aux voies ferrées	articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports	- Ligne LGV 834000 (en PJ) - Ligne 800 000 (en PJ)	<b>SNCF – DIT Grand Sud</b> Pôle valorisation 4 rue L. Golzan – CS 70014 13331 Marseille cedex 03
	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	Article L.114-6 du code de la voirie routière		
	Servitudes en tréfonds	articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports		
<b>EL7</b> <b>Réseau routier</b>	Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques	articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière	- Décision ministérielle du 27/03/1979 (tracé voir fichier Plans_Pos approuvé le 06/02/2008)	Etat <b>Département</b> Communes
<b>EL11</b> <b>Réseau routier</b>	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes, des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations	articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière	- Travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la liaison PONT SAINT ESPRIT – BAGNOLS SUR CEZE – ROQUEMAURE et le raccordement à 2 voies et le point d'échanges de Bagnols Nord Arrêté préfectoral du 10 février 2009 (en PJ)	Etat <b>Département</b> Communes
<b>T4</b> <b>Circulation aérienne</b>	Servitudes aéronautiques de balisage	articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports	- Arrêté interministériel du 27/11/1976 : aérodrome de AVIGNON- PUJAUT (contribution DGAC en PJ)	<b>DGAC – SNIA</b> Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique BP 60284 33697 Mérignac cedex
<b>T5</b> <b>Circulation aérienne</b>	Servitudes aéronautiques de dégagement	articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports	- Arrêté interministériel du 27/11/1976 : aérodrome de AVIGNON- PUJAUT (contribution DGAC en PJ)	<b>DGAC – SNIA</b> Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique BP 60284 33697 Mérignac cedex
<b>T7</b> <b>Circulation aérienne</b>	Servitude établie à l'extérieur des zones de Dégagement	Code de l'aviation civile, 2 e et 3 e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus	- Arrêté interministériels du 25 juillet 1990 : à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles. (contribution DGAC en PJ)	<b>DGAC – SNIA</b> Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique BP 60284 33697 Mérignac cedex



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**Commune de ROQUEMAURE**

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
<b>E. - Communications électroniques</b>				
<b>PT3</b> <b>Télécommunications</b>	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	articles L.45-9 et L.48 du code des postes et des communications électroniques	- Câble n°1176-03P Bagnols sur Cèze / Avignon Arrêté préfectoral du 09/08/1961 (tracé voir fichier Plans_Pos approuvé le 06/02/2008)	<b>Exploitant des réseaux de télécommunications (électroniques) ouverts au public France-Télécom</b>
<i>Pour mémoire : PT4 Télécommunications Devenues sans objet</i>	<i>Pour mémoire : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public devenues sans objet</i>	<i>Elagage pour les lignes de télécommunication</i>	<i>Articles abrogés</i>	
<b>IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</b>				
<b>A. - Salubrité publique</b>				
<b>INT1</b> <b>Cimetière</b>	Servitudes relatives aux cimetières	article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	(tracé voir fichier Plans_Pos approuvé le 06/02/2008)	<b>Commune Préfecture</b>
<b>B. - Sécurité publique</b>				
<b>PM1</b> <b>Sécurité Publique</b>	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L.174-5 du code minier	PPRi Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 puis modifié le 29/11/2012 et PSS Rhône amont approuvé par décret ministériel le 06/08/1982	<b>DDTM</b> 89, rue Wéber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

## PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, LE 06 FEV. 1995

## ARRETE N° 95 N° 00268

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE CAPTAGE DE LA PLAINE DE L'HERS, appartenant au Syndicat d'AEP de PUJAUT-SAUVETERRE, situé sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, et DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PRELEVEMENT D'EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION.

LE PREFET DU GARD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU,

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.
- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.
- la Loi 66.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau
- le Décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi 64.1245.
- le Décret 76.432 du 14 mai 1976, modifiant le Décret 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique, relatif, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la Loi 75.1328 du 31 décembre 1975.
- le Décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets 90.330 du 30 avril 1990 et 91.257 du 7 mars 1991, le modifiant.
- le Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983.
- l'Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 et ses modificatifs.
- l'Arrêté Préfectoral N° 91 023 83 du 23 décembre 1991.
- l'Arrêté n°94 00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de première adduction.
- la Circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- la délibération en date du 28 octobre 1993 par laquelle le syndicat de PUJAUT-SAUVETERRE demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage situé sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE.
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par le maître d'ouvrage, et en particulier le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 24 avril 1992.

- les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 3 décembre 1992 et 8 novembre 1994.
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 Mai au 31 Mai 1994, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 2 avril 1994 dans la commune de ROQUEMAURE.
- l'Avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- l'Avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- l'Avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- l'Avis du Commissaire Enquêteur.

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'Arrêté

Le présent arrêté concerne le captage d'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par le syndicat d'AEP de PUJAUT-SAUVETERRE, maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, lieu-dit Plaine de l'Hers, implanté aux coordonnées suivantes :  
( quadrillage LAMBERT zone 3) :

X = 797,440                      Y = 3 195,830                      Z = 22 m (côte altimétrique approchée)  
Situation cadastrale : section AL parcelle n° 403 lieu dit Plaine de l'Hers.

Le Syndicat d'AEP de PUJAUT-SAUVETERRE est autorisé à exploiter l'ouvrage, à dériver les eaux souterraines et à les utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies ci-après, à l'article 2.

Les travaux nécessaires, les acquisitions de terrains et de servitudes définis à l'article 3 sont déclarés d'utilité publique.

Le président du syndicat de PUJAUT-SAUVETERRE, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation, les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

### Article 2 : Conditions de l'autorisation

#### 2.1. Débit autorisé

- débit maximum :                      200 m<sup>3</sup> par heure ou 55,55 litres par seconde
- volume maximum :                      1 500 m<sup>3</sup> par jour

Les ouvrages de dérivation seront aménagés de façon telle que le débit autorisé ne puisse être dépassé. Le pétitionnaire devra équiper ces ouvrages d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements, ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservées trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public dont la liste sera arrêtée en application de l'article 12 de la Loi 92.3 sur l'Eau.

#### 2.2. Autres dispositions

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle de la qualité de l'eau ;

- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- il sera installé un dispositif de stérilisation au chlore (eau de javel ou chlore gazeux) permettant de traiter toute l'eau distribuée.
- toute modification apportée au dispositif de traitement devra être soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire.
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux.
- le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- les ouvrages de captage seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Il sera installé des robinets de soutirage permettant de réaliser des prélèvements d'eau pour analyse avant et après traitement.
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets N° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, N° 90.330 du 30 avril 1990 et N° 91.257 du 7 mars 1991 et de l'Arrêté Préfectoral N° 94 01307 du 3 juin 1994.

### Article 3 : Périmètres de protection

#### 3.1. Périmètre de protection immédiate

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité.

##### 3.1.1. Définition

Il sera limité à l'ouest par le chemin rural n°13, à l'est par une ligne parallèle à celui-ci et passant à la distance de 20 m, au nord et au sud par les limites de la parcelle.

##### 3.1.2. Aménagements et réglementations

Ces limites seront matérialisées par une clôture de 2 m de hauteur grillagée à la maille de 50 mm et munie d'un portail.

Le piézomètre situé dans le coin sud-ouest pourra être conservé sous réserve d'être équipé d'un système d'obturation offrant toutes garanties ; A défaut, il sera obturé.

Le ou les ouvrages d'exploitation ( puits ou forages ) comporteront une cimentation de l'extrados du tubage ou du cuvelage sur toute la hauteur, depuis la surface du sol jusqu'au toit des alluvions.

Les superstructures seront surélevées par rapport au sol au-dessus du point le plus haut atteint par les eaux lors des crues.

Le ou les ouvrages seront munis d'un capot type AEP avec tube d'évent muni d'une grille pare-insectes.

Une butte de terre argileuse sera aménagée autour du ou des ouvrages, sur un rayon d'au moins 2 mètres.

Toutes les activités autres que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation du ou des ouvrages seront interdites.

Le sol sera nivelé, de façon à empêcher toute stagnation d'eaux superficielles, débroussaillé, et correctement entretenu



## 3.2. Périmètre de protection rapprochée

### 3.2.1. Définition

Il sera constitué comme indiqué au plan joint en annexe au présent arrêté et comprendra les parcelles suivantes :

Commune de ROQUEMAURE : section AL, lieu-dit Plaine de l'Hers :

Parcelles n°s 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 401 et 402, 404, en totalité.

Parcelles n°s 396, 397, 398, 399, 400, 275, 405, 407, 408, pour parties comme indiqué au plan cadastral au 1/2000 joint en annexe.

### 3.2.2. Activités interdites ou réglementées

DANS CE PERIMETRE, SERONT INTERDITS :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs, d'engrais, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et d'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ; ( sauf dans le cas d'une construction existante et après avis des services sanitaires ) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisations en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle, ainsi que les nouvelles constructions domestiques à usage secondaire ou de loisirs ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le parcage et le pacage des animaux ;
- l'exécution de puits ou de forages autres que ceux pouvant être exécutés par la collectivité pour améliorer son approvisionnement.

PEUVENT ETRE AUTORISES, après consultation de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S. - Service Santé Environnement) qui pourra appliquer des dispositions particulières en fonction du projet étudié :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les interventions qui pourraient être réalisées sur la roubine de Truel (approfondissement, élargissement, piquages).

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- les constructions superficielles ou souterraines qui existent devront être équipées d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur.



### 3.2.3. Modalités d'application

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'Article 3.2.2. dans un délai maximal de 1 an.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

### 3.3. Périmètre de protection éloignée

Il sera constitué comme indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté. Dans ce périmètre, la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles devra être scrupuleusement observée, en particulier les puits ou forages existants ou à créer seront équipés de superstructures rendant impossible l'introduction des eaux de ruissellement dans l'ouvrage (équipements conformes aux dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental).

### Article 4 : Procédures

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

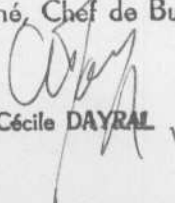
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,  
 Le Président du Syndicat d'AEP de PUJAUT-SAUVETERRE,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AFFILIATION  
 Pour le Préfet,  
 L'Attaché, Chef de Bureau

  
 Cécile DAYRAL

Le PREFET DU GARD

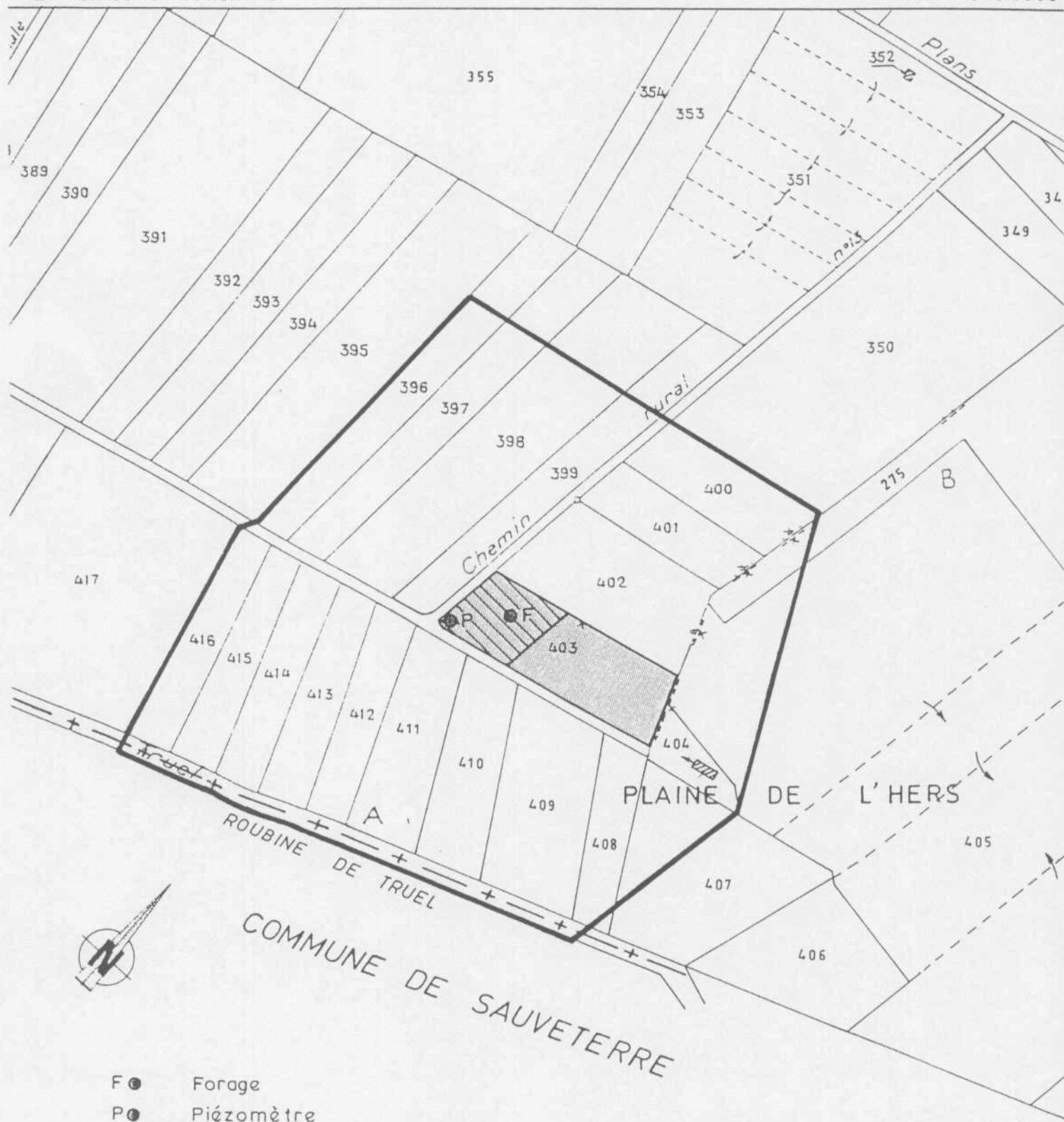
Pour le Préfet,  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général



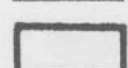
  
 Noël FOURNIER

SITUATION CADASTRALE  
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Extrait de la Section AL

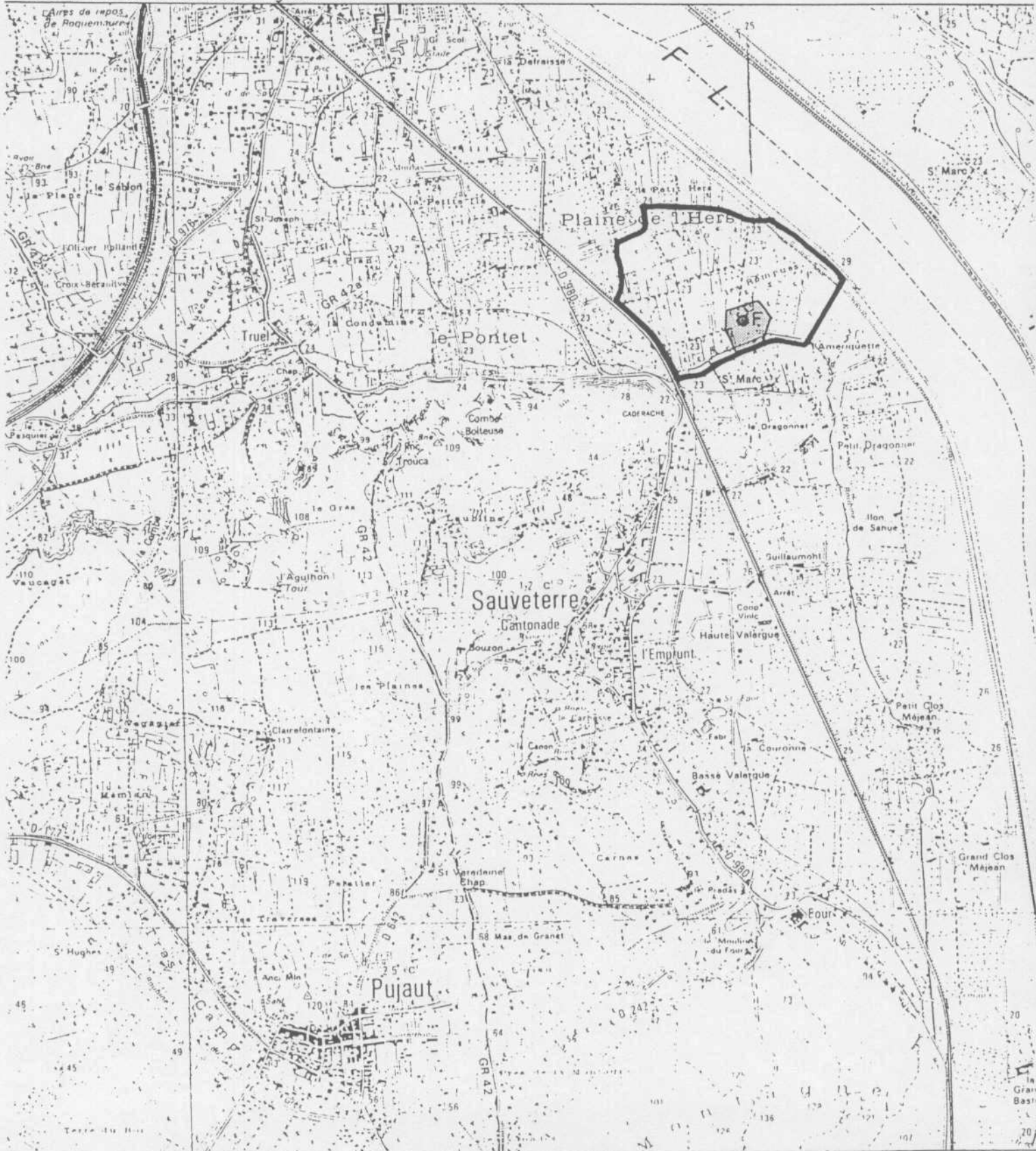
Echelle 1/2000



- F ● Forage
- P ● Piézomètre
-  Parcelle acquise par la commune
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

SITUATION GEOGRAPHIQUE  
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Extrait de la carte IGN Avignon 3041 Ouest à 1/25 000



- F ● Forage
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- ▭ Périmètre de protection éloignée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 15 OCT. 2013

ARRÊTÉ n° 2013288 - 0011

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de ROQUEMAURE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 216-1 à L 216-12 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 1732-1 et L 1741-1,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,



- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1976 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « puits du Moulas Plan » pour la desserte de la commune de ROQUEMAURE,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0012 du 30 avril 2013 relatif à l'organisation de la Police de l'Eau dans le Gard,
- VU le dossier soumis aux Enquêtes Publiques et daté de mars 2012,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 12 mars 2008 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits de la Route de BAGNOLS » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 15 avril 2010 demandant à Monsieur le Préfet :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;



- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 11 mars 2013,
- VU le récépissé de dépôt de dossier auprès de la Préfecture du Gard (Direction Inter Services de l'Eau) du 28 janvier 2013,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 20 juin 2013 ;
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 18 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS »,
- VU les résultats des Enquêtes Publiques qui se sont déroulées du 25 mars au 26 avril 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur du 21 mai 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 31 janvier 2013 et du 30 août 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de ROQUEMAURE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

## **ARRÊTE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'Utilité Publique au bénéfice de la commune de ROQUEMAURE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » situé sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE,

- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de ROQUEMAURE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de ROQUEMAURE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage**

Le captage dits « puits de la Route de BAGNOLS » est situé sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, dans la parcelle cadastrée n° 138 de la section ZB, au lieu-dit « Les Islons ».

Les coordonnées topographiques captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 794 879                      Y = 3 197 949                      Z = 30 m NGF**
- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 795 095                      Y = 1 897 934                      Z = 30 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 841 751                      Y = 6 330 102                      Z = 30 m NGF**

Ce captage porte le n° 09402X0301/P2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000001252 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ce captage sollicite la nappe alluviale du Rhône. Cet aquifère porte localement le n° 327g (« Alluvions quaternaires en rive droite du Rhône de l'Ardoise à VILLENEUVE LES AVIGNON ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR\_D0\_324 (« Alluvions du Rhône du Confluent de l'Isère à la Durance ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## **ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement effectué par la commune de ROQUEMAURE à partir du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **45 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 080 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **394 200 m<sup>3</sup>/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de la nappe sollicitée, l'exploitant devra noter sur un registre :

- les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances de celle de traitement du fer et du manganèse et celle de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution.

L'exploitant sera tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers**

La commune de ROQUEMAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de ROQUEMAURE.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS ». Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de ROQUEMAURE.

Les limites de ces périmètres de protection s'étendront conformément au plan porté en ANNEXE du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » est constitué d'un seul puits de 12 mètres de profondeur. Cet ouvrage est surélevé de 2 mètres par rapport au niveau du sol.

Un décolmatage de ce puits devra être effectué selon une fréquence quinquennale.

La dalle autour de cet ouvrage devra être maintenue étanche. L'installation de ventilation devra être améliorée.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » correspondra à la parcelle cadastrée n° 138 de la section ZB de la commune de ROQUEMAURE. Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE** du présent arrêté.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de ROQUEMAURE devra rester propriétaire de la parcelle correspondant à ce Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et sera équipé d'un portail fermant à clé.

Les arbres situés près du puits devront être supprimés. La plantation d'arbres sera prohibée.

L'accès dans ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce périmètre de protection ne pourra pas être utilisé comme lieu de stockage de substances polluantes. Aucun dépôt n'y sera effectué ni aucun véhicule parké.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, l'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (pesticides).

Des mesures appropriées seront mises en œuvre pour tenir compte du caractère inondable du site.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » comprendra les parcelles ou parties de parcelles suivantes de la commune de ROQUEMAURE :

- section AZ : n° 1374 et 1376 ;
- section ZB : n° 134 (*partie*), 135, 136, 137, 139, 140 (*partie*), 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 (*partie*).

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un chemin de desserte de parcelles, un chemin de desserte de l'autoroute A9 et un tronçon de la Route Départementale n° 980 correspondant à des terrains non cadastrés.*

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en **ANNEXE** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières pouvant excéder une profondeur de 2 mètres,
- le creusement de fouilles pouvant excéder 2 mètres de profondeur,
- tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques, y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, hormis l'existant dont l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, sera réglementée :

- l'exécution d'ouvrages souterrains, en particulier de forages.

La conception, la réalisation, la gestion et la maintenance des forages ne devront, en aucun cas, nuire à la qualité des eaux souterraines.

Lors de leur réalisation, toutes les précautions devront être prises pour éviter l'introduction d'agents polluants dans les aquifères pouvant être traversés par ces ouvrages.

La conception et la réalisation de ces forages devront répondre aux règles de l'art et, notamment, assurer une étanchéité parfaite de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extrados des tubages.

Le contrôle du respect de ces normes devra faire l'objet d'inspections : caméras vidéo, diagraphies de production et diagraphies de contrôle des cimentations.

Les forages de reconnaissance, s'ils ne sont pas transformés en forages d'exploitation, devront être rebouchés.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle du Périmètre de Protection Immédiate, devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROQUEMAURE.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Des plans d'alerte et d'intervention pour limiter les conséquences de pollutions accidentelles issues de l'Autoroute A9, de la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône et des Routes Départementales n° 976 et 980 sont prévus dans l'Article 13 du présent arrêté.



## **Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée**

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » est reporté en ANNEXE du présent arrêté.

Ce périmètre de protection comprendra en partie la voie routière de contournement de ROQUEMAURE (Routes Départementales n° 976 et 980) et l'emprise de la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône.

Des plans d'alerte et d'intervention pour limiter les conséquences des pollutions accidentelles issues de l'Autoroute A9, de la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône et des Routes Départementales n° 976 et 980 sont prévus dans l'Article 13 du présent arrêté.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

L'Unité de Distribution desservant le Bas Service du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE sera alimentée par le captage public d'eau souterraine dit « puits de la Route de BAGNOLS ».

Pour cela, la commune de ROQUEMAURE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau prélevée par ce captage dans le respect des modalités suivantes :

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir du Cimetière et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb existants seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE.
- Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement de ce réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée**

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » sera réalisé dans un bâtiment situé à environ 200 mètres au sud de ce captage et à proximité du réservoir de tête du Cimetière (750 m<sup>3</sup>).

Une clôture d'une hauteur de 2 mètres et équipée d'un portail fermant à clé permettra d'améliorer la protection du bâtiment précité.

Le traitement de l'eau prélevée par le captage mentionné ci-dessus comprendra :

- une installation d'élimination du fer et du manganèse,
- une désinfection au chlore gazeux.

L'installation de chloration devra être située dans un local technique dédié afin de limiter les risques de corrosion. Cette installation devra comprendre deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. En complément, une alarme permettra d'avertir l'exploitant par télésurveillance dès qu'une bouteille sera vide.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de ROQUEMAURE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement des installations de traitement du fer et du manganèse et de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune ou l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine préviendra la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en fer, manganèse, chlore libre et chlore total en sortie de traitement et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune ROQUEMAURE dans l'Unité de Distribution desservant le Bas Service de son réseau de distribution sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé du **fer** et du **manganèse**.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	001039	PUITS DE LA ROUTE DE BAGNOLS	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000001252	STATION DE LA ROUTE DE BAGNOLS (eau brute)	P
TTP	001536	STATION DE LA ROUTE DE BAGNOLS	1 000 à 2 999 m <sup>3</sup> /j	0000001829	STATION DE LA ROUTE DE BAGNOLS (eau traitée)	P
UDI	001041	ROQUEMAURE BAS SERVICE	2 000 à 4 999 habitants	0000001254 (*)	MAIRIE DE ROQUE-MAURE	P

(\*) : non compris les points de surveillance secondaires du réseau de distribution

## ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » seront réalisés en entrée de station de traitement à défaut de pouvoir être effectués dans le puits lui-même.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries routières et ferroviaires, dispositions requises suite à une submersion par le Rhône et alarmes anti-intrusion

### 1/ Plans d'alerte et d'intervention

#### 1-1/ Dispositions générales

Des plans d'alerte et d'intervention seront établis pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des principales voiries routières et ferroviaires traversant le bassin d'alimentation du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS ».

Ces plans d'alerte et d'intervention seront établis par Monsieur le Maire de ROQUEMAURE et l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine en concertation avec le responsable de la voirie concernée et en relation avec, notamment, les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes :
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

L'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE, conformément à l'article L 1732-1 du Code de la Sécurité Intérieure, prévoira les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS », le prélèvement par ce captage sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

#### **1-2/ Plan d'alerte et d'intervention concernant l'Autoroute A9**

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec la Société « Autoroutes du Sud de la France ».

#### **1-3/ Plan d'alerte et d'intervention concernant les Routes Départementales n° 976 et 980**

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec le Conseil Général du Gard.

#### **1-4/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône**

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec « Réseau Ferré de France » (RFF) et la SNCF.

### **2/ Submersions par le Rhône**

Après une **submersion par le Rhône** en période de crue, les ouvrages du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

### **3/ Alarmes anti-intrusion**

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- des ouvrages de captage dont celui dit « puits de la Route de BAGNOLS »,
- des installations de traitement,
- des réservoirs dont celui du Cimetière.

Ces dispositifs d'alarme seront reliés par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE.

## FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 14 : Situation du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » relèvera de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

En complément et conformément aux dispositions de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, il y a lieu de regrouper des opérations identiques portées par un même pétitionnaire et concernant une même masse d'eau. Par conséquent, le débit de prélèvement maximal accordé à la commune de ROQUEMAURE pour ses deux captages communaux (« puits de la Route de BAGNOLS » et « puits du Moulas Plan ») sera le cumul des débits maximaux prélevés par ces deux captages. Ces débits maximaux cumulés seront établis à partir :

- de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1976 relatif au captage dit « puits du Moulas Plan », lequel arrêté a fixé pour ce captage un débit maximal autorisé de  $2\,500\text{ m}^3/\text{j}$  (soit de l'ordre de  $100\text{ m}^3/\text{h}$ ),
- de l'Article 4 du présent arrêté, lequel fixe pour le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » un débit maximal autorisé de  $45\text{ m}^3/\text{h}$ .

Par ailleurs le Qmna<sub>5</sub> du Rhône, au droit de la commune de ROQUEMAURE, est de  $670\text{ m}^3/\text{s}$ . Ce fleuve alimente la nappe alluviale sollicitée par ces deux captages.

Le débit maximal cumulé prélevé par les deux captages de la commune de ROQUEMAURE sera donc très inférieur à  $400\text{ m}^3/\text{h}$  et à 2 % du débit d'étiage du Rhône.

Ce prélèvement maximal cumulé ne sera donc soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Le rejet dans les eaux de surface des eaux usées issues du traitement du fer et du manganèse ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

3/ La réalisation de tout captage d'eau non destinée à un usage domestique relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 Code de l'Environnement.

4/ La commune de ROQUEMAURE devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé.



5/ La commune de ROQUEMAURE devra renseigner, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

### **ARTICLE 17 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » participera à l'approvisionnement de la commune de ROQUEMAURE dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de ROQUEMAURE, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,

- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de ROQUEMAURE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de ROQUEMAURE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de ROQUEMAURE.

## **ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de ROQUEMAURE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## **ARTICLE 21**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,  
Le Président du Conseil Général du Gard,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

### **Pièce annexée :**

**ANNEXE** : Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS »

Département :  
GARD

Commune :  
ROQUEMAURE

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 26/08/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

## ANNEXE

### Commune de ROQUEMAURE

#### Puits de la Route de BAGNOLS



Périmètre de Protection  
Immédiatee



Périmètre de Protection  
Rapprochée



Périmètre de Protection Eloignée

0 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
NIMES 2  
87 RUE SALOMON REINACH 30032  
30032 NIMES CEDEX 1  
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67  
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1841800

133



135

140

136

139

C.E. n°91

139

137

141

142

144

145

C.E. n°32

147

151

148

146

152

149

140

180

158

165

1374

1155

1287

1841800

3207800

3207600

3207800

3207600

A R R E T E

*portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable dans la Commune de ROQUEMAURE*

RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU  
D'EAU POTABLE -

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de ROQUEMAURE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Octobre 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1975 dans la commune de ROQUEMAURE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152 ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

.../...



VU l'ordonnance modifiée n. 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n. 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n. 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.21 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n. 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n. 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n. 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ,

VU le décret n. 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n. 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n. 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n. 55.1350 du 14 Octobre 1955.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n. 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture ;

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ROQUEMAURE, en vue du renforcement et de l'extension du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de ROQUEMAURE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à exécuter sur son territoire, au lieu-dit « La Petite Ile » - Le MOULAS - dans la parcelle n. 11.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune de ROQUEMAURE ne pourra excéder 2.500 m<sup>3</sup>/j ni 60 l/sec.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux. La commune de ROQUEMAURE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde, de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront

.../...

fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de ROQUEMAURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 Juin 1975, la commune de ROQUEMAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n. 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n. 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications des plans au 1/10.000e et 1/2.000e et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloigné sera également déterminé conformément aux indications du plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, sont interdits :

- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdites les activités suivantes :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits toxiques ;
- les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- d'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Sont réglementées les activités suivantes :

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

.../...

- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le pacage des animaux ;
- enfin, la roubine, située à 50 m au Nord du futur puits, sera maintenue, en permanence, en excellent état de propreté et de bon fonctionnement.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné, seront réglementés : les activités, installations et dépôts interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ROQUEMAURE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE D - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois.

La commune de ROQUEMAURE devra conserver en état de fonctionnement ses installations existantes, particulièrement la station de déférisation

ARTICLE 11 - Le Maire, agissant au nom de la commune de ROQUEMAURE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n. 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n. 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n. 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de ROQUEMAURE.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département du GARD et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépenses au moyen de subventions et d'un emprunt.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ROQUEMAURE.

FAIT A NIMES, le 15 Mars 1976

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Maurice JOUBERT.

# CREATION D'UN PUIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A ROQUEMAURE (Gard)

## PLANS DE SITUATION

ECHELLES 1/10 000 ET 1/500

Fond préparé par le Cabinet IGOU (Alès)

● (B) Pointe filtrante réalisée en 1972

● (C) Pointe filtrante réalisée en 1973

● (D) Puits futur

X X X X X PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

———— PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

----- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

ROQUEMAURE

PARCELLES ACHETEES par la COMMUNE.

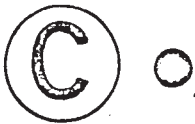
n: 10\_11\_12\_13\_14\_293

SUPERFICIE = 5764 m<sup>2</sup>

18



40



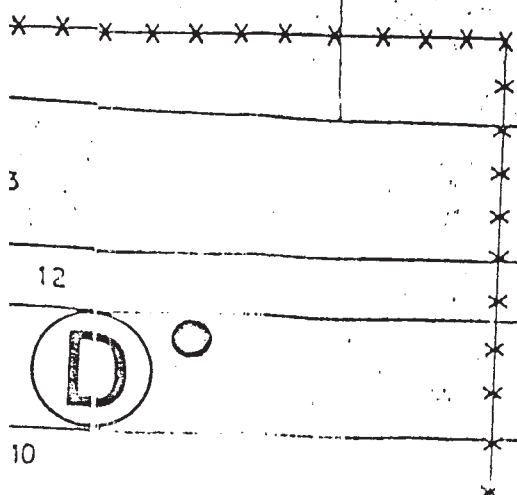
15

41

42

45

293



4

3

12

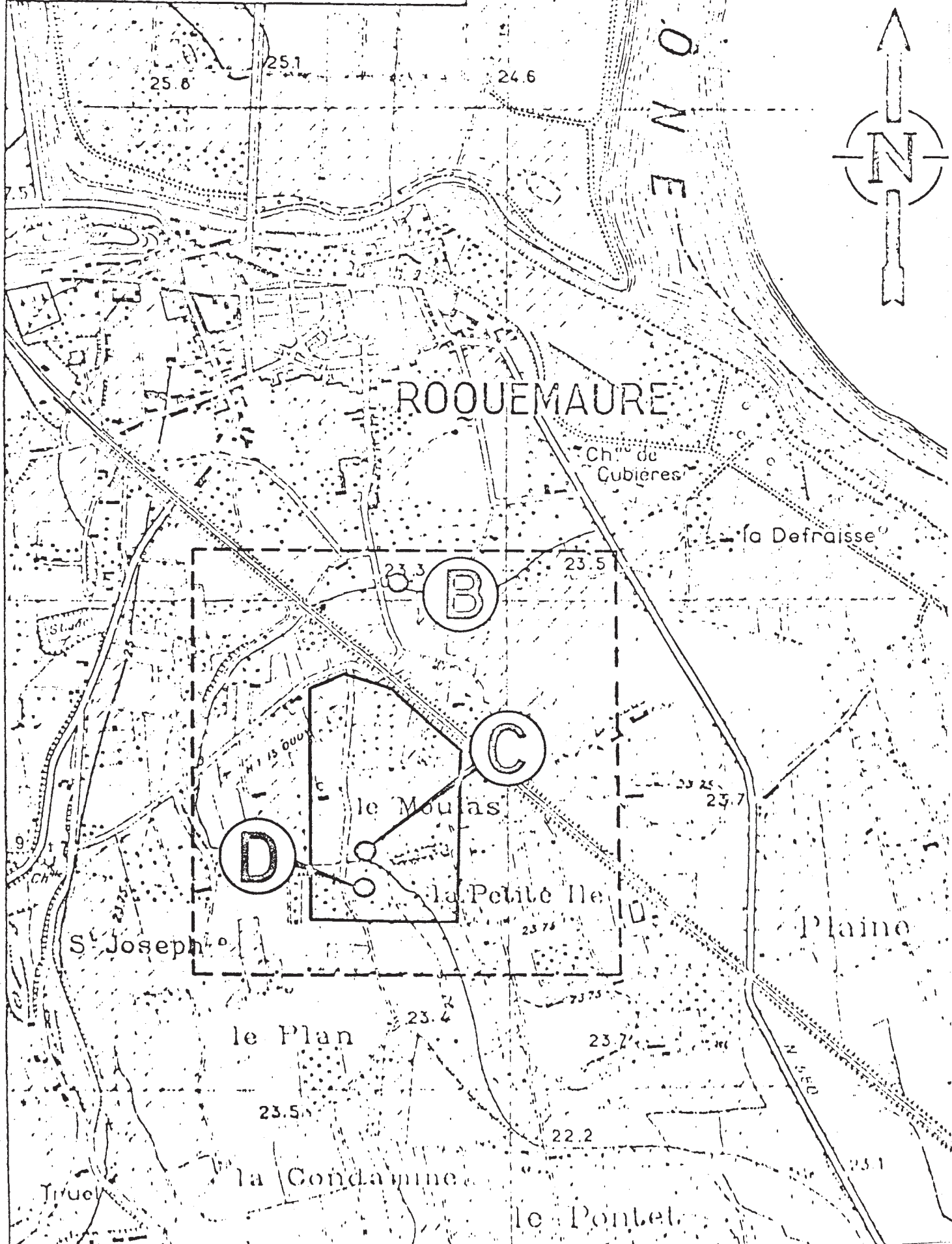
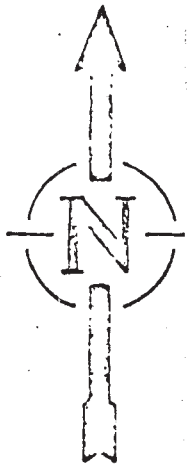


10



# PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10 000



ROUEMAURE

Ch. de Cubières

la Defraisse

B

C

D

le Mouas

la Petite Ile

St. Joseph

le Plan

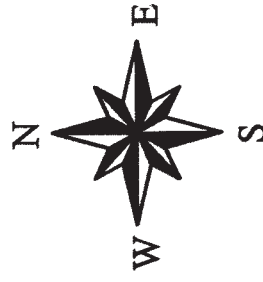
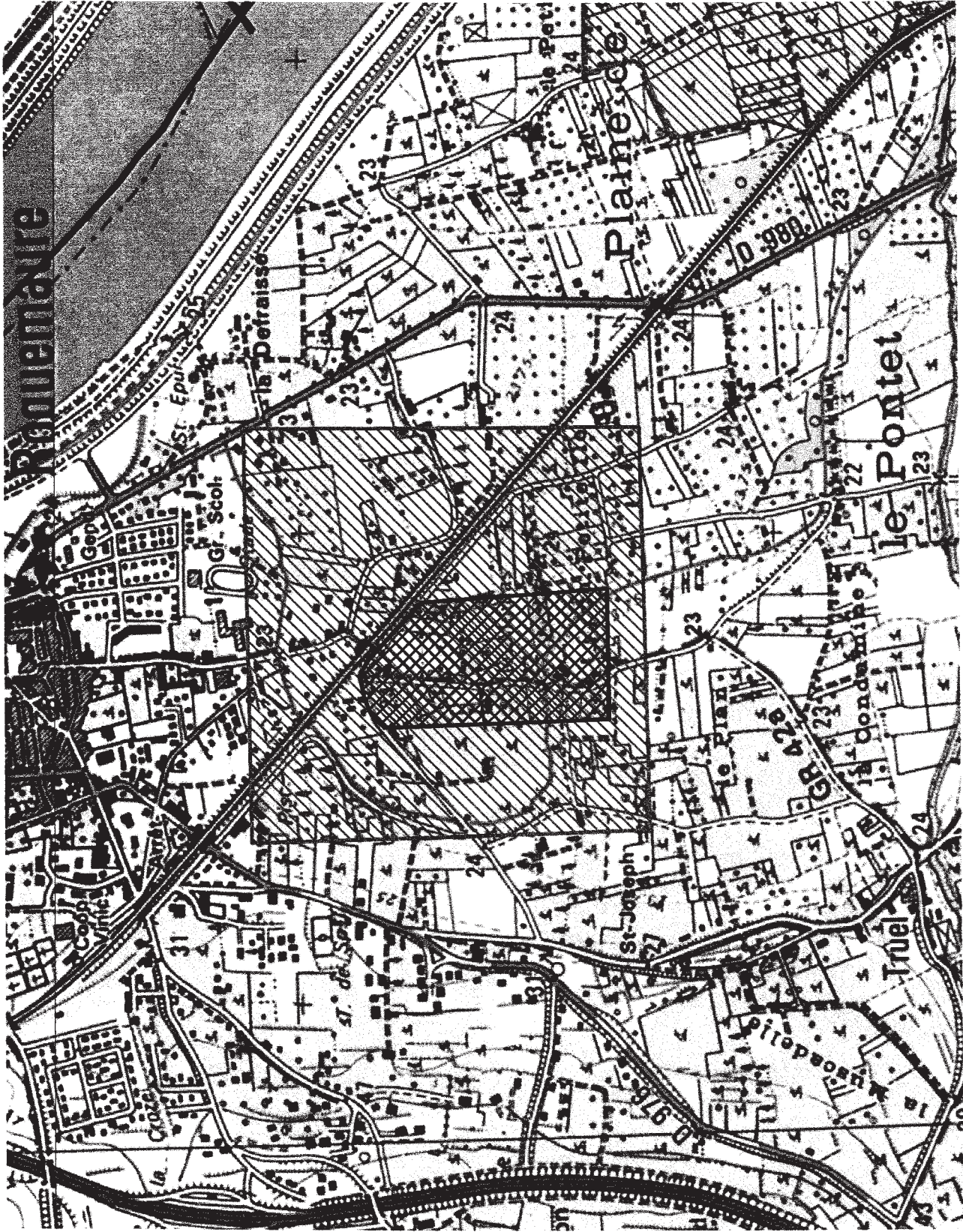
Plaine

la Condamme

le Pontet

R  
H  
Ô  
N  
E





- ▲ Campagnes de votes
- ▨ Préfecture de protection rapprochée
- ▨ Préfecture de protection éloignée
- ▨ Unités administratives
- ▨ Unités de département
- Campagnes municipales
- SCS\_36.jpg

Gard : Commune de ROQUEMAURE Echelle : 1:11973



ANNEXE 6



DIRECTION DE L'IMMOBILIER  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER MEDITERRANEE  
Pôle Pilotage des Actifs  
31, boulevard Voltaire  
13 001 MARSEILLE  
Tél. : 04 95 04 12 78 - Fax : 04 95 04 18 86

Departementale des  
de la Mer du Gard  
06 AVR. 2011  
Secrétariat SOTUR

Monsieur Marc RAMY  
DDTM du Gard  
89, rue Wéber – CS 52002  
30 907 NIMES Cedex 2

Nos réf : PA – 100/10/OE/PLU 59-11-06  
Affaire suivie par Oriane Etancelin  
☎04.95.04.12.78 / Fax 04.95.04.18.86  
orienne.etancelin@sncf.fr

Affaire suivie par Carole Crépieux

**Objet : Suivi des documents d'urbanisme – Porter à connaissance  
Révision du POS valant élaboration du PLU de Roquemaure**  
Ligne n° 800.000 de Givors Canal à Grezan  
Ligne n° 752.000 LGV Méditerranée

Marseille, le - 4 AVR. 2011

Monsieur,

La commune de Roquemaure a prescrit la révision de son POS valant élaboration du PLU. Vous m'avez demandé de vous faire connaître, en ce qui concerne la SNCF et Réseau Ferré de France (RFF), toutes informations relatives à l'élaboration de ce document, afin de les porter à la connaissance de la commune concernée.

Je vous informe que la totalité des parcelles ferroviaires du site de Roquemaure appartient à RFF.

J'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes :

**Servitude d'utilité publique relatives au Chemin de Fer :**

Elle découle directement de la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer qui institue des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précisent lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié.

S'agissant des servitudes de ladite loi, *le document graphique des servitudes annexé au PLU devra faire figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures*. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

En outre, la fiche technique de la dite servitude devra être annexée au document faisant mention des servitudes d'utilité publique.

### **Informations complémentaires :**

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

### **Zonage :**

RFF souhaite que ces emprises soient inscrites dans un *zonage dit « banalisé »*. En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire le zonage ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

La circulaire n° 90-20 DAU-DDT du 5 mars 1990 qui prônait un zonage ferroviaire a été abrogée par une *circulaire du ministère de l'équipement du 15 octobre 2004*. En outre, un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles dans une même zone mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

Enfin, l'Etat attend de la SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leur domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerce, hôtel dans les gares etc...) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

### **Projet d'intérêt général :**

Néant.

### **Emplacement réservé pour les projets ferroviaires:**

Néant.

### **Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :**

Pour toute construction nouvelle, *le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur.*

Aussi, il devra être strictement respecté la circulaire n° 2000-5 UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection



acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 06 octobre 1978 pour les autres zones,
3. L'arrêté du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

#### **Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :**

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous ou le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrages d'art, etc...) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que la SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex: bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. La SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord.

Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

#### **Terrassements importants :**

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du Chemin de Fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à la SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

#### **Tirs de mines :**

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de Chemin de Fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de la SNCF.

#### **Passages à niveau :**

Néant.

#### **Ponts-routes - Ponts-rails - Murs de soutènement :**

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à la SNCF au moins 18 mois à l'avance.



**Tunnels ferroviaires :**

Néant.

Par ailleurs, RFF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PLU. Aussi, je vous remercie de bien vouloir adresser vos correspondances à l'attention de :

RFF Direction Régionale Languedoc Roussillon  
A l'attention de Madame Pascale SOAVI  
185, rue Léon Blum  
BP 9252  
34 043 MONTPELLIER Cedex 20

Il serait également utile de rappeler à la commune de Roquemaure que *chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.

La dirigeante du Pôle,  
Céline SIMONIN



PJ : Fiche Servitudes T1  
Circulaire portant abrogation du zonage ferroviaire.

Copie à Réseau ferré de France.

Copie à Monsieur le Maire de Roquemaure.

## T.1 SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

### I - GENERALITES

#### A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

#### B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

#### C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

#### D - Service Régional responsable de la servitude

I  
F SNCF - Délégation Territoriale arrannée  
6 de l'Immobilier Méditerranée  
1 31, boulevard Voltaire  
13 001 MARSEILLE

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

#### Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

#### Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.



L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### *C - Publicité*

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### *A - Prerogatives de la puissance publique*

#### 1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

#### 2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).



## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

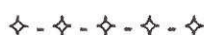
Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).





## NOTICE TECHNIQUE

### pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

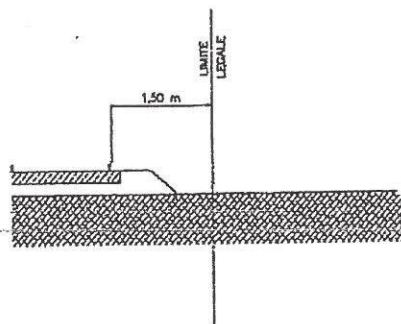


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

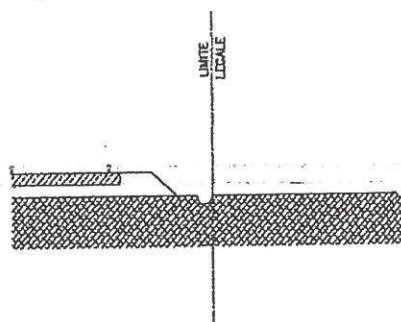


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

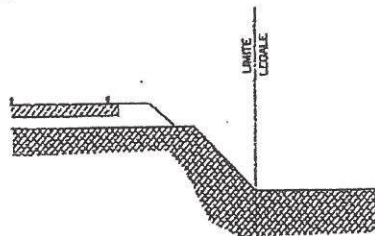


Figure 3

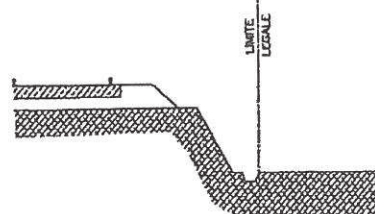


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

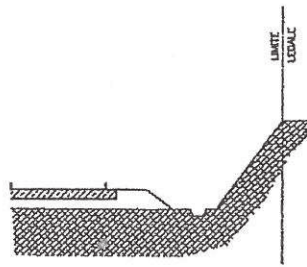


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

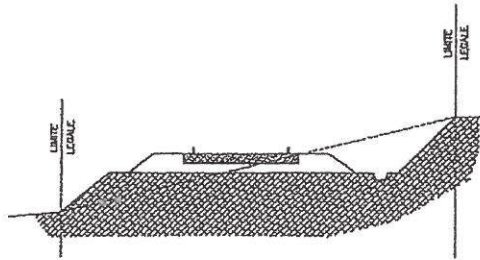


Figure 6

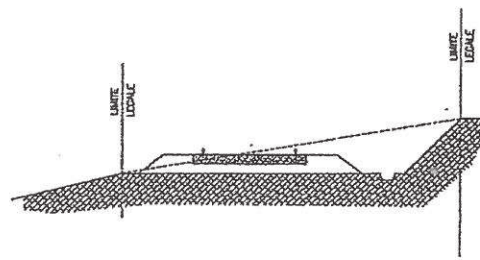


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

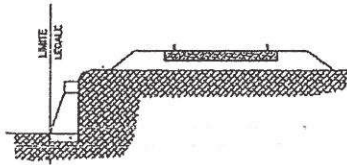


Figure 8

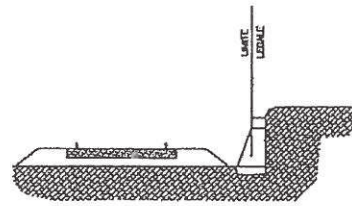


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.



## 2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - Plantations :

### a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

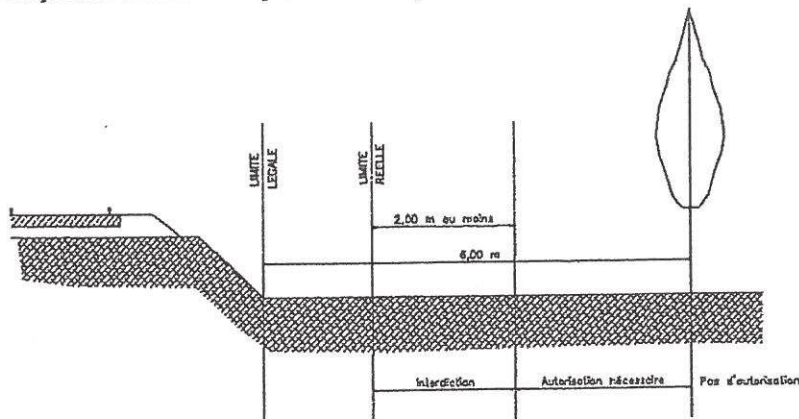


Figure 10

### b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

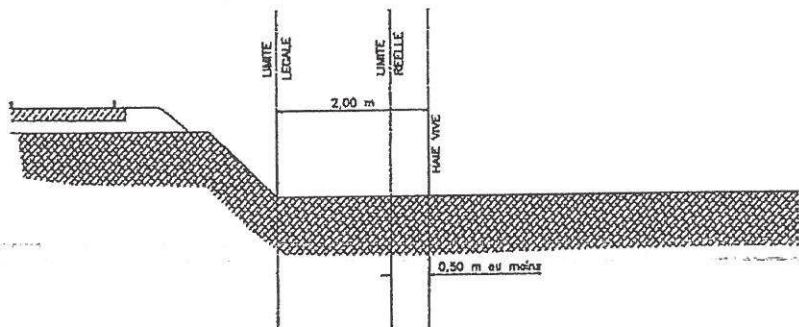


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

## 4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

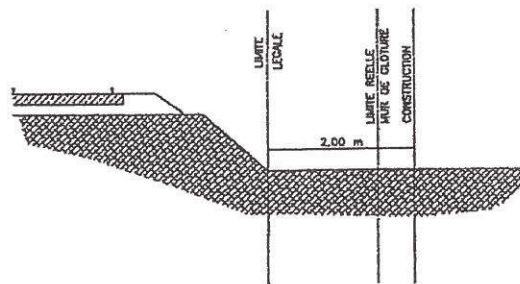


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

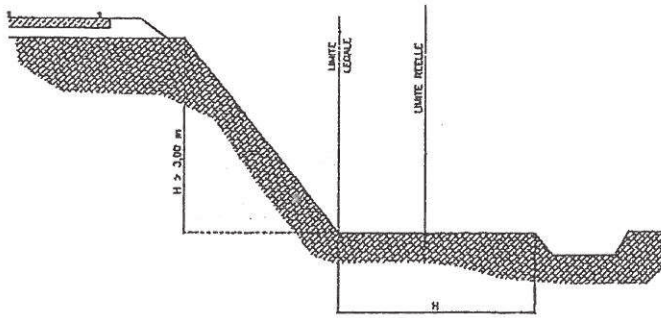


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

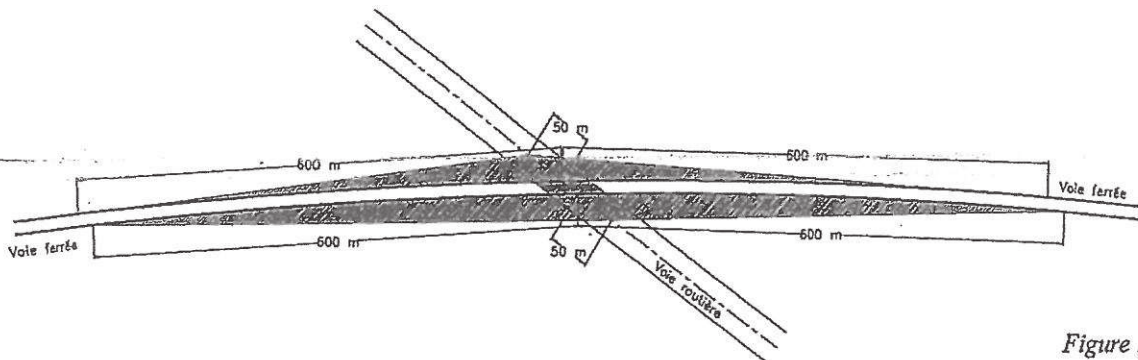


Figure 14



## VOS REF

Direction Départementale des Territoires

NOS REF LE-TESE-GIMR-PSEC-11-0019

Et de la Mer du GARD

Service Observation Territoriale

Urbansime et Risques

89, rue Wéber

30907 NIMES CEDEX

## INTER-LOCUTEUR

Mme THOMAS

## TÉLÉPHONE

04 88 67 43 21

## FAX

04 88 67 43 94

A l'attention de Mme CREPIEUX

## OBJET

Elaboration Plan Local d'Urbanisme  
Commune de ROQUEMAURE  
Porter à Connaissance

Marseille, le 25 janvier 2011

Madame,

Vous nous informez, par courrier du 17 janvier 2011, que la commune de ROQUEMAURE a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son plan local d'urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune les ouvrages d'énergie électrique à Haute et Très Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne 225 000 volts ARDOISE (L) – MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)
- Ligne 63 000 volts ARDOISE – LA MOTTE Dérivation ST GENIES.

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (servitude I4) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Vous pouvez dorénavant vous procurer son tracé auprès de votre Direction Régionale qui détient toutes les données informatiques du maillage de notre réseau sur la région « LANGUEDOC - ROUSSILLON (convention DRE/RTE signée le 7/04/2009). Nous vous joignons cependant une cartographie au 1/25 000 qui positionne nos ouvrages sur le territoire de cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie, et RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
  - 50 m (pour ligne 63 000 volts)
  - 60 m (pour ligne 225 000 volts)

axé sous le tracé de nos ouvrages, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des ebc, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.

- il est également important que le règlement, dans ses dispositions générales applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité sont autorisées, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée** ».

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE, conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté.**

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le GET (Groupe d'Exploitation Transport) CEVENNES. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

**RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE) – Transport Electricité SUD-EST (TESE)**  
**GET (GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT) CEVENNES**  
Section Technique  
18, Boulevard Talabot - BP 9  
30006 NIMES CEDEX 4  
(Tél. standard : 04.66.04.52.00)

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de ROQUEMAURE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

*L'Adjoint au Directeur du Groupe  
Ingénierie Maintenance Réseaux*

**P. MAURAS**

P.J. – Plan au 1/25 000

Copie : - M. le Maire de ROQUEMAURE



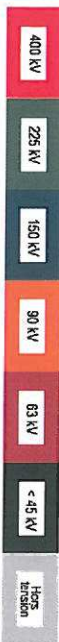
# OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

## ROQUEMAURE



▭ Limites de la commune

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

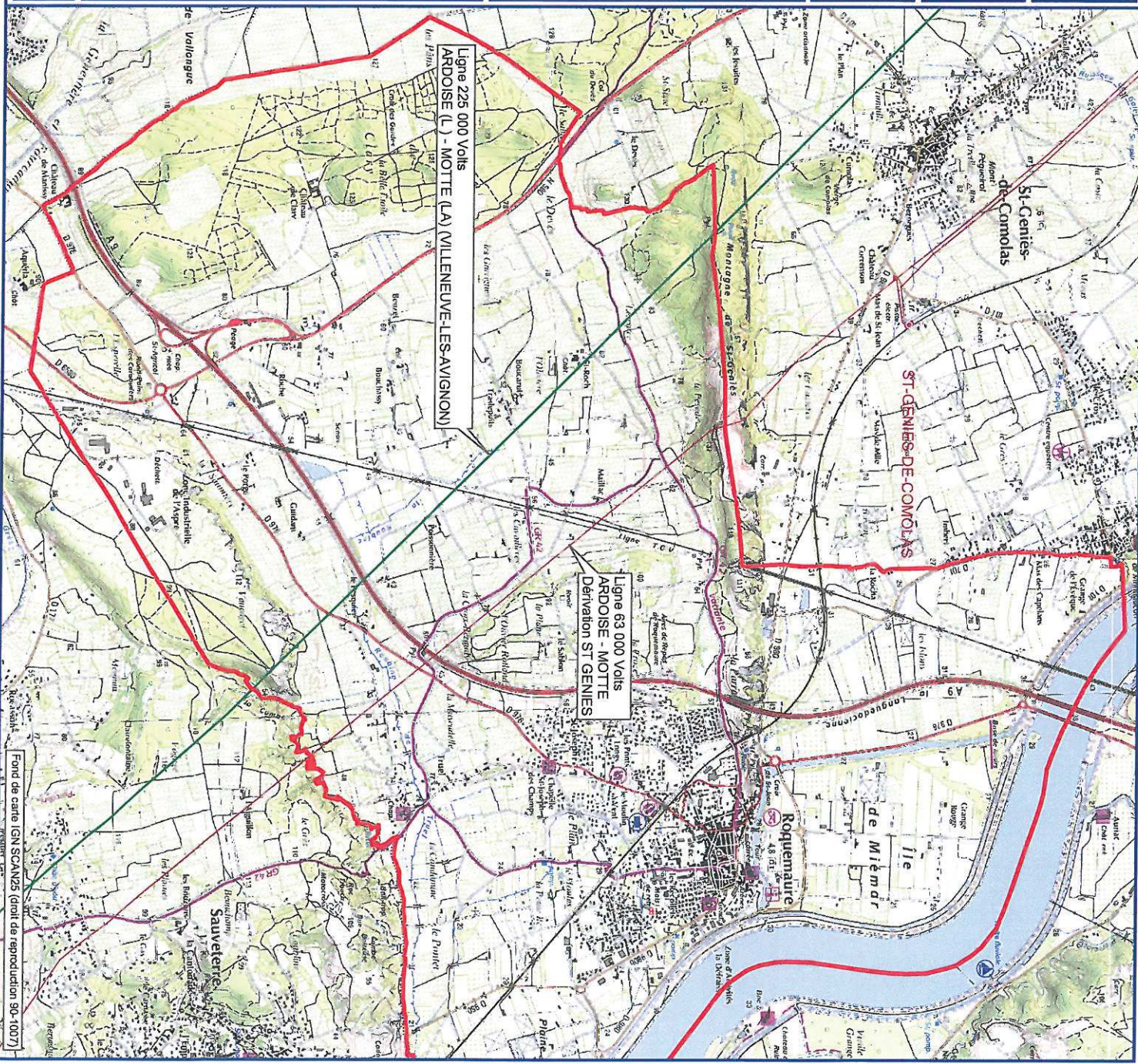


### LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—————	—————
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○	—————
2 circuits	—————	—————
3 circuits et plus	—————	—————

La couleur de la ligne portée la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales









ANNEXE<sup>22</sup>

GRTgaz

Direction Départementale des  
Territoires de la Mer du Gard

03 MARS 2011

Secrétariat SOTUR

*A l'attention de :*  
*Carole CREPIEUX*

D.D.T.M 30  
Service Observation territoriale - Urbanisme et Risques  
Unité Urbanisme  
89 rue Weber

30907 NIMES Cedex

VOS RÉF.

NOS RÉF. RDM/PPr/AIM - N° 063

INTERLOCUTEUR P. PRADET ☎ 04.66.73.47.15  
N.GARCIA ☎ 04.90.11.47.00

OBJET Consultation dans le cadre du POS.  
Commune de ROQUEMAURE

Aimargues, le 1er mars 2011

Madame,

En réponse à votre lettre du 09/02/2011 relative POS mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de ROQUEMAURE est traversé par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

♦ Antenne JONQUIERES / LAUDUN, DN 150, PMS 67.7 bar de catégorie B, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN 150 Antenne Jonquières/Laudun s'applique une servitude, cette bande est de :

- 6 mètres (2 mètres à gauche, 4 mètres à droite en fonction des parcelles dans le sens JONQUIERES / LAUDUN)

Nous demandons :

- que le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentées (ELS, PEL, IRE) sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

.../...



.../...

- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de notre ouvrage soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP), (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 25 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 35 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à 50 mètres, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages) .

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de l'ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous demandons que le PLU précise de consulter « **GRTgaz Région Rhône Méditerranée – Agence du midi – ZAC de St Roman - 30470 AIMARGUES.** », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

.../...



.../...

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des DR et DI CT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de nos ouvrages.

D'autre part, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

**Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc... afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.**

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef d'Agence  
Réseau du Midi

PO  


P.J. : *plan du tracé de la canalisation (1/1000, parcellaire)*

Copies : CTT – Secteur des Alpilles (ORANGE) - Chrono



# COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

## COMMUNE DE ROQUEMAURE, DEPARTEMENT DU GARD

### CANALISATION EXPLOITEE PAR GRT GAZ

#### 1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont généralement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mise en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée  
Agence du Midi  
5 rue de Lyon  
13015 Marseille

Chef Agence : Sylvie Da-Cunha : 04.91.28.35.01 - 06.85.72.04.38

#### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux



significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (\*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(\*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

**DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA  
CANALISATION**

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distance d'effets (Arr.04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets Irréversibles (IRE en m)
30221	ROQUEMAURE	Canalisation DN 150 Antenne de Bagnols sur Cèze	67,7	150	25	35	50

- IRE** Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s])
- PEL** Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s])
- ELS** Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s])

**Nota :** Ces distances sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de sécurité ainsi que des changements de législation.



**Délégation territoriale du Gard**

Pôle Santé Environnement  
Affaire suivie par : L. LEBRUN  
Courriel : loic.lebrun@ars.sante.fr  
Téléphone : 04.66.76.80.42  
Télécopie : 04.66.76.80.09  
CG/PACRoquemaure

Monsieur le directeur départemental des territoires et de  
la mer  
Service observation territoriale urbanisme et risques -  
unité urbanisme  
89 rue Wéber – CS 52002  
30907 NIMES cedex 2

*A l'attention de Carole CREPIEUX*

Objet : Commune de ROQUEMAURE  
Révision du POS valant élaboration du PLU

Ref : Votre transmission du 17 janvier 2011

P.J. : les DUP, ou à défaut les rapports hydrogéologiques  
Et le guide « PLU et bruit : La boîte à outils de l'aménageur »

Nîmes, le 8 mars 2011

Suite à votre courrier du 17 janvier 2011, voici les observations formulées par mon service sur le dossier cité en objet :

✓ **Eau potable et protection des captages**

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

**Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité**

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en terme d'occupation des sols,
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau,
- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.

Le PLU doit dresser le bilan de la situation existante et vérifier l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources et infrastructures existantes : capacités d'alimentation en eau potable de la commune en moyenne et en pointe, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Un schéma directeur d'eau potable fournira de précieux éléments à la commune en la matière et établira des recommandations afin d'améliorer la situation sur les aspects quantitatif et qualitatif.

#### Qualité de l'eau desservie

Les fiches d'information sur la qualité de l'eau desservie dans la commune sont accessibles avec ce lien : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Fiches-d-information-du-Gard.104154.0.html>

Il est à noter que la commune de Roquemaure (affermée à la SAUR) dispose de 2 réseaux distincts d'eau destinée à la consommation humaine :

- Bas service : alimenté par le puits de la Route de Bagnols
- Haut service : alimenté par le forage du Moulas

Pour information, les conclusions de ces fiches :

> Roquemaure Bas Service :

#### Eau de BONNE QUALITE pour les paramètres recherchés

L'eau est de nature à dissoudre le PLOMB éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées. Les usagers sont invités à procéder à des soutirages plus importants avant boisson et après période de stagnation. Pour lutter contre les caries dentaires, un apport complémentaire de FLUOR sous forme de sels ou de comprimés est conseillé sauf avis médical contraire.

> Roquemaure Haut Service :

#### Eau de BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

L'eau est de nature à dissoudre le PLOMB éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées. Les usagers sont invités à procéder à des soutirages plus importants avant boisson et après période de stagnation. Pour lutter contre les caries dentaires, un apport complémentaire de FLUOR sous forme de sels ou de comprimés est conseillé sauf avis médical contraire.

#### Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Les périmètres de protection de captages publics destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine concernant en tout ou partie le territoire communal sont au nombre de 2:

Nom de l'unité de gestion	Commune d'implantation du captage	captage	Rapport hydrogéologique (auteur et date)	Arrêté préfectoral de DUP
Roquemaure	Roquemaure	Puits de la Route de Bagnols	M. Teissier, 12/03/2008	Non
Roquemaure	Roquemaure	Forage du Moulas Plan	M. Bourgeois, 23/07/1974	15/03/1976
Syndicat AEP Pujaut-Sauveterre	Roquemaure	Captage de la Plaine de l'Hers	M. Sauvel, 24/04/1992	06/02/1995

A noter que seuls le Puits de la Route de Bagnols et le Forage du Moulas Plan alimentent la commune de Roquemaure en eau pour la consommation humaine. Le Captage de la plaine de l'Hers est situé sur Roquemaure mais ne l'alimente pas.

Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1. Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.

Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines (Cf. jurisprudence Conseil d'Etat n° 156643 - 29 novembre 1999 accessible par ce lien : <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=71223&fonds=DCE&item=21>).



*Dans ces périmètres de protection les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection.*

*Les périmètres de protection immédiate et rapprochée devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs indicés "p" avec un règlement correspondant.*

### **Droit de préemption urbain et périmètre de protection**

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que: « *Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.* »

*Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochées des captages dotés d'une DUP.*

### **Captages privés**

Le PLU doit également recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion pour la municipalité d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle (risque de mitage).

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un seul logement alimenté par un seul point d'eau) sont soumises à déclaration. Toutes les autres (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire,...) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du Code de la Santé Publique.

La qualité des ressources disponibles dans ces zones non desservie par le réseau collectif d'A.E.P. est actuellement inconnue. Au cas où la qualité de l'eau des ressources disponibles serait certainement insuffisante pour un ou plusieurs paramètres chimiques pour lesquels une limite de qualité est prescrite, les zones correspondantes seront inconstructibles.

*Ces captages et ses périmètres n'ont pas vocation à être reportés sur le plan de zonage du PLU et le plan des servitudes ; il serait toutefois souhaitable que la commune prenne en compte l'existence de ces ouvrages dans les orientations qu'elle retiendra en matière d'urbanisme.*

### ✓ **Assainissement**

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

### **Zonage d'assainissement**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent procéder à la définition des zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, soit :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.



*Le document d'urbanisme devra être compatible avec les orientations du zonage d'assainissement. Notamment, seules pourront être ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif, les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires attestant de l'aptitude des sols à l'infiltration. En cas de sols inaptes, d'absence de réseau d'assainissement collectif et de solution d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées pour chaque parcelle, la zone concernée devra être inconstructible.*

### **Assainissement collectif**

Les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont définies par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006.

Les performances du système d'assainissement collectif doivent satisfaire les exigences de qualité liées au milieu et aux usages (notamment AEP et baignade le cas échéant). La capacité des équipements d'assainissement collectif doit être compatible avec le projet de développement de la commune à l'horizon envisagé par le document d'urbanisme.

**Il y a lieu à ce sujet de se rapprocher du SEMA (service eau et milieux aquatiques) de la DDTM.** Il convient de rappeler également que ce service a mis en place une « base assainissement » (base de données sous format excel) qui est diffusée tous les 6 mois aux différents partenaires et qui fait le point sur la situation connue de la commune (nombre de station d'épuration –nombre, capacité, date de réalisation-, zonage d'assainissement –date de réalisation, passage à enquête publique-, maître d'ouvrage, ...).

*Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.*

### **Assainissement non collectif**

En matière d'assainissement non collectif, il est conseillé à l'échelle intercommunale de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), celui-ci devrait être opérationnel sur l'ensemble du territoire communal depuis le 31 décembre 2005.

Il est souhaitable, et ce pour l'ensemble des zones, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement individuel soient conformes à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et arrêté préfectoral n°2005/00071 du 1<sup>er</sup> février 2005 ou tout autre texte qui pourrait le remplacer).

Il est important de **rappeler l'impossibilité de règle alternative en matière d'assainissement** ; c'est-à-dire qu'il ne devra pas exister de règles permettant de construire avec un système d'assainissement non collectif provisoire dans l'attente du raccordement effectif à un système d'assainissement collectif.

### ✓ **Nuisances sonores**

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

En matière de lutte contre les bruits de voisinage, les dispositions réglementaires à respecter sont issues du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008.

### **Bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées) - pour les communes concernées-**

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.



L'article L. 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Ce sont les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1998 qui classent ces voies dans le Gard. Depuis, les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) font également l'objet d'un classement sonore.

*Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés dans le plan local d'urbanisme, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.*

### **Recommandations**

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aériens que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis des activités économiques ou de loisirs.

On observe une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales ... )

Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

*Le PLU doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.*

*Si l'analyse de l'état initial de l'environnement sonore de la commune le justifie, le PLU devra déterminer les conditions permettant la réduction de l'exposition au bruit de la population.*

*Il devra également assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.*

Vous trouverez en annexe le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur ».

### ✓ La qualité de l'air :

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L 220-1 du Code de l'Environnement).



De même, le code de l'urbanisme précise en son article L121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : [...] 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, ... »

Réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique doit faire partie des éléments de réflexion du projet communal. Pour ce faire :

> Le PLU doit respecter les seuils réglementaires (objectifs de qualité, valeurs limites,...) et rechercher une réduction maximale de la pollution atmosphérique.

Sur ce point, le P.L.U. intégrera notamment les orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.

> Le PLU doit également privilégier les projets visant à réduire la pollution atmosphérique (développement de transport collectif, modes de déplacement doux, zones piétonnes ...) et orienter le développement de manière à éloigner les populations des carrefours ou axes à trafic dense.

> Le PLU peut conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées (cyprès, thuya...), des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), des platanes...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

**Egalement, les pollens d'Ambroisie ont un haut pouvoir allergisant. La progression de l'Ambroisie, dans le département est préoccupante. Des actions préventives (empêcher son implantation, éviter sa dissémination notamment dans la gestion des chantiers) et curatives (arrachage des plants) peuvent être engagées. A cette fin le règlement devra prendre en compte cette préoccupation en visant en particulier l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie.**

✓ **Elevages agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :**

Il convient de vérifier que les zones agricoles soient bien séparées des zones urbaines. Toutes précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores ou olfactives auprès des riverains.

Rappel : Respect du RSD concernant les implantations d'élevages-

- à 35 m des cours d'eau et des captages d'eau potable
- à 200 m des zones de baignade et zones aquicoles
- en général 50 m au moins des habitations pour les bâtiments et les dépôts de fumier

**Mon service souhaite être consulté lors de la révision du plan local d'urbanisme.**

Pour le directeur général et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire,

Michel MARZIN



90 N° 00949

**A R R E T E N°**  
**INSTITUANT UNE SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE DES ENGIN**  
**MECANIQUES DE CURAGE ET DE FAUCARDEMENT SUR LES BERGES**  
**DU COURS D'EAU NON DOMANIAL "ROUBINE DE TRUEL" ET SES**  
**AFFLUENTS**

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Roubine de Truel  
et ses affluents - Siège : mairie de Sauveterre

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes  
de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,

VU le décret n° 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions  
d'application du décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 précité,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1959 sur  
l'application des décrets du 7 janvier 1959 et 25 avril 1960  
et la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 22 août  
1969,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et  
R 123.36,

VU notre arrêté n° 90.00 405 du 26 mars 1990 portant ouverture  
dans les communes de ROQUEMAURE, SAUVETERRE et PUJAUT et à la  
Préfecture du Gard, de l'enquête préalable à l'institution  
d'une servitude de libre passage des engins mécaniques de cu-  
rage et de faucardement sur les berges du cours d'eau non  
domanial "Roubine de Truel et ses affluents",

CONSIDERANT les résultats de cette enquête qui s'est déroulée  
du 2 au 21 Mai 1990

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture du Gard,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 8 du Décret n° 60.419 du 25 avril 1960, est approuvée l'application de la servitude prévue par ce texte, sur la section du cours d'eau non domanial "Roubine de Truel " et ses affluents, dans les communes de ROQUEMAURE, SAUVETERRE, et PUJAUT, suivant le tracé porté en bleu sur le plan qui restera annexé à chaque ampliation du présent arrêté.

Sur toute la longueur de ce tracé et sur les deux rives, les propriétaires riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage, sur une largeur de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3 du Décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 et rappelé à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement de la servitude ne crée pas droit à l'indemnité.

ARTICLE 2 : A l'intérieur des zones soumises à la servitude, tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret sus-visé du 7 janvier 1959, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Préfet du Gard par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 3 : Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude, antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui a précédé le présent arrêté, seront mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes.

Cette suppression ouvre droit à indemnité. Un barème sera établi par le syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Roubine de Truel et ses affluents.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire, par la Collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le Préfet.

Cette exécution ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 5 : Il est rappelé ci-après, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1906, relatif au dépôt des produits de curage :

"les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leur propriété et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux".



ARTICLE 6 : Dans le cas où, conformément à l'article 4 ci-dessus, une servitude de passage ne pourrait être légalement instituée, les riverains sont tenus de réaliser les travaux de curage dans la portion du cours d'eau dont ils sont propriétaires ou de rechercher un accord amiable avec le syndicat pour leur réalisation.

ARTICLE 7 : En application des articles L. 126.1 et R 123.36 du Code de l'Urbanisme, les maires de ROQUEMAURE, SAUVETERRE et PUJAUT, procéderont dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour tenir compte de cette servitude.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture sera adressée à Messieurs les Maires de Sauveterre, Roquemaure et Pujaut, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Roubine de Truel et de ses affluents, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

FAIT A NIMES, le - 5 JUIL. 1990

LE PREFET DU GARD

Pour le Préfet,  
et par délégué  
Le Secrétaire Général

MICHEL AUTHIER

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
l'Adjoint Principal délégué,



*J. J. J.*  
PORTEFAD

## **T4 Servitudes aéronautiques de balisage**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L6351-9 et Articles L6372-8 à L6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

#### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



## **T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art . R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

#### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.



### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation *Bassin versant Rhône Cèze Tave*

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le



Direction  
Départementale  
De l'Équipement

Service Eau  
et Environnement

## ZONES INONDABLES

### *Confluence Rhône-Cèze-Tave*

Communes de :

*Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan,  
Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas.*

## P. P. R.

## Plan de Prévention des Risques

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le **10 MARS 2000**

### DOSSIER D'APPROBATION

#### Arrêté Préfectoral d'Approbation

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau

*Delouche*  
D<sup>légué</sup> DELOUCHE

<b>Elaboration</b>
<b>Procédure</b>

07 novembre 1995	25 octobre 1996	01 décembre au 22 décembre 1997	04 mai 1999	
Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation



## PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de  
l'Environnement

Bureau : 3<sup>ème</sup>

Référence :

Dossier suivi par : Catherine LE BERD

Tel : 04.66.36.42 83

Télécopie : 66.36.42.55

NIMES, le 10 MARS 2000

**Plan de prévention des risques naturels inondation  
Confluence Rhone-Cèze-Tave »  
Communes de : Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet,  
Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure,  
Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas**

**ARRETE n° 00 # 00 55 0  
Portant approbation du plan**

**Le préfet du Gard**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-02900 du 07 novembre 1995 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation « Confluence Rhône-Cèze-Tave » (communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas) ;

VU les avis des organismes et services consultés le 25 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonateur du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03796 du 20 novembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation « Confluence Rhône-Cèze-Tave », du 1er au 22 décembre 1997 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 1998 ;

VU les lettres de consultation des conseils municipaux concernés en date du 4 mai 1999, précisant qu'à défaut d'avis dans un délai de deux mois, il sera réputé favorable en application de l'article 7 du décret susvisé ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Codolet (3 juin 1999), Laudun (4 juin 1999), Orsan (22 juin 1999),

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur les communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas un plan de prévention des risques « inondation » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques naturels « inondation » sur la Confluence Rhône-Cèze-Tave concernant en partie le territoire des communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas tel que délimité sur le plan numéroté 2.0 au 1/25000ème et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.9, est approuvé.

**ARTICLE 2** : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1 sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des "conditions d'aménagement et de construction" d'occupation des sols fixées par la pièce 1.2.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexes, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas,
- dans les bureaux de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, messieurs les maires de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES le 10 MARS 2000

Le préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,

Secrétaire général,

à son bureau

Didier DELOUCHE

Michel CAUBIN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

---

# ZONES INONDABLES

---

## *Confluence Rhône-Cèze-Tave*

*Communes de :*

*Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan,  
Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas.*

---

## P. P. R.

## Plan de Prévention des Risques

---

### DOSSIER D' APPROBATION

#### 1.2 - Conditions d'aménagement et de constructions

Elaboration	07 novembre 1995	25 octobre 1996	01 décembre au 22 décembre 1997	04 mai 1999	10 mars 2000	29 novembre 2012
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des Conseils Municipaux	Approbation	Modifications



# SOMMAIRE

---

Pages

## **TITRE I    GENERALITES**

- Champ d'application 2
- P.P.R. et Plan des Surfaces Submersibles 3
- Délimitation et division du territoire 3

## **TITRE II    CONDITIONS SPECIALES**

- ARTICLE 1 - Dispositions communes 5
- ARTICLE II - Dispositions particulières aux zones "RI" et "R2" 7
- ARTICLE III - Dispositions particulières aux zones "R3" et "RS" 13

# TITRE - 1 – GENERALITES

## *Rappel :*

**Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** sont issus de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, complété par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. Les modalités d'élaboration de ces documents ont été définies par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La mise en oeuvre d'une telle procédure dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

## ☐ *Champ d'application*

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Rhône, de la Cèze, de la Tave, du Nizon et du ruisseau de Truel** sur les communes de **Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas**.

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

A leur approbation, ces prescriptions valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (clôture, aires de sport ou de stationnement, exhaussement/affouillement...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères et de loisir, ouverture de carrières .. .).

## □ **PPR et Plan des Surfaces Submersibles**

Il est rappelé qu'une partie de la plaine du Rhône est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) annexé au décret du 06 août 1982. Les limites extrêmes de ce PSS correspondent aux limites de la crue historique de 1856 intervenue avant l'aménagement du fleuve. Grâce à ces aménagements, une crue de même intensité aurait aujourd'hui des effets plus limités. Les digues de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) sont insubmersibles pour une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1000 ans.

Ce document comprend trois zones: la zone "A" dite de grand débit, la zone "B" dite complémentaire et la zone "C" dite de sécurité non concernée par une crue de retour centennal. Pour une crue exceptionnelle du Rhône ou en cas de rupture accidentelle de ces digues la zone de sécurité pourrait être atteinte.

## □ **Délimitation du périmètre et division du territoire**

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note de présentation a conduit à diviser le territoire concerné en 4 zones de risque :

- une zone "**R1**" à risques très élevés,
- une zone "**R2**" à risques élevés,
- une zone "**R3**" à risques faibles.
- une zone "**RS**" incluse dans les limites du PSS mais non concernée par une crue de retour centennal.

Ces zones sont elles-mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les cotes de crues retenues, indiquées sur les plans, résultent :

- des études C.N.R. réalisées dans le cadre de l'aménagement du Rhône,
- de l'étude Coyne et Sellier réalisée en 1983 pour la Cèze,
- de l'étude BCEOM réalisée en 1994 sur une partie de la Cèze à l'aval de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre de l'étude du projet de déviation de la R.N. 580.



---

## **TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES**

---

## ARTICLE -1

### Dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre P.P.R.

---

Mise à part une partie des agglomérations de Bagnols-sur-Cèze, Codolet, Laudun et Saint-Etienne-des-Sorts, le territoire concerné est composé essentiellement de vastes espaces agricoles dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues dans ces espaces pour atteindre les objectifs du titre I, visent à interdire les constructions nouvelles en zone inondable, quelle que soit l'importance du risque en terme de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature se traduit par une augmentation de population, contrarie l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures ...) et aggrave ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

Le territoire a été divisé en zones R1 dite "de grand écoulement" (risque très élevé), R2 dite "d'expansion de crues" (risque élevé), R3 et RS à risque faible, non concernées par une crue centennale, comprenant chacune des dispositions d'urbanisme particulières pour le bâti ou les aménagements existants. Les zones R1 et R2 ont été subdivisées en tant que de besoin en sous-secteurs R1/u et R2/u pour prendre en compte l'urbanisation existante.

Zones	Définition de la zone	Secteurs	Définition du secteur
<b>R1</b>	Risque très élevé.	<b>R1/u1</b> <b>R1/u2</b>	Centre ancien dense. Extensions urbaines récentes et peu denses.
<b>R2</b>	Risque élevé.	<b>R2/u</b> <b>R2/ua</b> <b>R2/ub</b>	Extensions urbaines récentes et peu denses.
<b>R3</b>	Risque faible. Non concernée par une crue centennale mais non protégée par les digues CNR.		
<b>RS</b>	Risque faible Non concernée par une crue centennale et protégée par les digues CNR.	<b>RSa</b>	Risque de submersion lié à un problème d'assainissement pluvial.

☐☐ Dans tout le périmètre PPR, quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Celles-ci peuvent faire l'objet d'adaptations lorsqu'elles apparaissent incompatibles avec la conservation ou la mise en valeur d'un bâtiment protégé au titre des législations sur les monuments historiques ou les sites.

☐ Sur les documents graphiques figurent des profils en travers et des niveaux de crue rattachés en NGF. Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.

☐ Des informations sur la topographie du terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction telles que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levé topographique du terrain,

pourront être exigées du propriétaire lorsque ces informations sont nécessaires à l'instruction du dossier. Ces données topographiques devant être rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF).

☐ Pour l'ensemble du périmètre, la date de référence pour les "constructions existantes " visées dans le corps de règles des différentes zones, est la date d'approbation du présent dossier.

☐ Les niveaux de crues mentionnés pour le Rhône sur les documents graphiques du présent dossier, correspondent à une crue du fleuve de retour centennal. Dans un tel cas, la plaine de Codolet s'inonde par l'aval à partir de la confluence Cèze-Rhône et le secteur de l'Ardoise par des débordements du fleuve au droit du port fluvial.

☐ Pour l'ensemble du périmètre, la notion d'emprise au sol correspond à la projection verticale au sol de la construction.

En cas de rupture accidentelle des digues (évoquée plus haut), les zones de sécurité RS pourraient être atteintes. Aussi, dans l'ensemble de la plaine du Rhône, pour assurer la protection des personnes, les constructions destinées en totalité ou en partie à l'habitat devront comporter un niveau refuge accessible de l'intérieur, situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquée sur les plans aux différents points kilométriques (P.K.) du fleuve.



## ARTICLE - II

### Dispositions particulières applicables aux zones "R1" et "R2"

---

Elles comprennent des secteurs R1/u1, R1/u2 et R2/u, R2/ua et R2/ub concernant des zones d'habitat dense ou diffus.

#### ❑ **LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES**

Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau. Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation. Les matériels électriques moyenne tension devront être du type "isolation intégrale" sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront situées au moins à 1, 50 m au-dessus du terrain naturel.

#### ❑ **SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE**

- Les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens.

- Les ouvrages techniques, constructions publiques et aménagements publics qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantées dans un autre site (voiries, pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.

- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions annexes des habitations telles que terrasses non couvertes, piscine, abris (pour voiture ou autre) ouverts sur les quatre faces.

- Les clôtures "légères" c'est à dire non maçonnées et n'offrant pas de résistance au passage de l'eau.

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois), sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- \* un changement de destination,
- \* une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public,
- créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...
-

- \* rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- \* créer de nouveaux logements.

- L'extension de l'emprise au sol des bâtis existants de locaux d'activités (bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement), et des locaux de stockage (entrepôts hors logement), sera permise (une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI):

- \* jusqu'à 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve d'un calage de la surface des planchers aménagés à PHE+30cm,
- \* à condition que les bâtiments soient équipés de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

- L'extension des exploitations agricoles existantes. Toutefois, dans cette hypothèse :

- \* l'extension ne doit pas conduire à créer ou transférer le siège d'exploitation en zone inondable,
- \* les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement ou si cette augmentation se traduit par une meilleure prise en compte du risque d'inondation (éloignement du lit mineur...).
- \* les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants ne devront en aucun cas se situer en rez-de-chaussée ou sous la cote de crue de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques.

- Les exhaussements et affouillement de sol si leur réalisation n'est pas de nature à modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation.

- L'ouverture et l'exploitation de gravières si elles concourent à diminuer le risque d'inondation (déstockage de matériaux entreposés, curage ou aménagement du lit de la rivière...) Les installations nécessaires à ces activités doivent être réalisées hors zone inondable.

Toutefois, celles-ci peuvent y être admises (à l'exclusion de tout bâtiment destiné à entreposer du matériel et de toute construction à usage de bureau, d'atelier susceptibles d'abriter ou d'héberger des personnes) mais à plus de 100 m des berges du lit mineur et à condition d'être justifié et que toutes les précautions soient prises pour que ces installations résistent à la pression des crues et n'entravent pas le libre écoulement des flots.

- Les aires de stationnement ouvertes au public sans création de superstructures.
- Les constructions, installations nécessaires à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession accordée à la CNR.
- Sur la commune de Laudun, dans le cadre du fonctionnement de l'usine Ugine Acier le stockage ou déstockage des matériaux provenant de cette activité ainsi que les installations (voirie, voie ferrée...) et les constructions nécessaires à la "gestion" de ces stocks, sous réserve que ces réalisations ne conduisent pas à:
  - \* modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation,
  - \* créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs...
- La construction ou la reconstruction, dans les aires naturelles et les terrains de camping régulièrement autorisés, des bâtiments strictement nécessaires au respect de normes touristiques, d'hygiène ou de sécurité pour :
  - \* le maintien de leur classement sans augmentation de capacité,
  - \* le reclassement en catégorie inférieure ou supérieure sans augmentation de capacité.

Le dossier de demande devra justifier les surfaces concernées. Les habitations légères de loisir ne sont pas autorisées.

- L'aménagement de jardins familiaux par des organismes régulièrement constitués dans les formes réglementaires sous réserve :
  - \* d'un avis favorable du conseil municipal concerné reconnaissant le caractère social du projet,
  - \* que les constructions soumises à permis de construire ou à déclaration de travaux ne comportent pas d'étage et soient strictement limitées aux seuls besoins de l'exploitation et du fonctionnement des jardins à savoir : une remise à matériel de jardinage par lot dont l'emprise au sol sera limitée à 3m<sup>2</sup> et éventuellement des locaux associatifs pour l'accueil et l'entreposage de matériels techniques communs dont l'emprise au sol totale sera limitée à 25 m<sup>2</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup> de jardin.

Tout projet devra justifier des mesures prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, favoriser l'écoulement des crues et la mise en sécurité des personnes.

## Sont de plus admis:

### ☞ Dans les secteurs R1/u1, et R1/u2 :

Les équipements publics à caractère sportif ou de loisir (à l'exclusion des campings ou P.R.L.), sans création de superstructures. Ces dernières, ainsi que l'extension limitée de celles qui existent déjà dans la zone, peuvent être admises suivant leur importance, leur implantation ou leur destination, au vu d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et que le risque encouru pour les personnes accueillies est limité.

### ☞ Dans le secteur R1/u2 :

Dans ce secteur, l'évolution du bâti existant, sans augmentation significative de l'emprise au sol, est admise pour permettre le maintien d'une vie et d'une activité normale de quartier. Toutefois, pour répondre aux objectifs de sécurité, cette évolution ne peut conduire à créer de nouveaux locaux à usage d'habitation (les plus vulnérables) en rez-de-chaussée.

- L'aménagement, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois),

- si la construction comprend un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours,

- et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- \* rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,

- \* créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs .

- \* créer des équipements à usage administratif, culturel ou destinés à recevoir une population vulnérable (crèche, école, maison de retraite, clinique .... ). L'évolution d'équipements de cette nature existant éventuellement est admise si elle ne conduit pas à augmenter de façon significative la population exposée,

- \* créer ou transformer en locaux d'activités des pièces dont le niveau est inférieur au terrain naturel.



☛ **Dans les secteurs R1/u1, R1/n, R1/ua et R2/ub :**

Les occupations et utilisations des sols de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable ou par le code de l'urbanisme** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (industrielle, commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

\* dans le secteur R2/u de la commune de Codolet

si un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours, est aménagé dans le même local. Pour la commune de Codolet, concernée par le Rhône et la Cèze, la cote de référence à prendre en compte est celle des plus hautes eaux de cette dernière.

- \* dans le secteur R2/ua de la commune de Laudun pour les extensions de plancher de constructions et installations existantes réalisées en continuité de plateforme si la cote de la surface du plancher initial est à une altimétrie qui n'est pas inférieure à 0,30 mètre par rapport à la cote de la crue de référence.
- \* dans le secteur R2/ub de la commune de Laudun toute imperméabilisation nouvelle (bâtiments, aire de stationnement, aire de stockage ... ) devra faire être accompagnée d'un dispositif limitant le volume ruisselé et retardant au mieux l'écoulement vers l'aval calculé sur la base d'une capacité de 100 (cent) litres par mètre carré de sol imperméabilisé.
- \* aucun plancher n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel à l'exception des fosses techniques (fosse de vidange des garagistes ... ).

## ARTICLE· III

### **Dispositions particulières applicables aux zones "R3" et "RS"**

---

Situées dans la plaine du Rhône, ces deux zones ne sont pas a priori concernées par les crues centennales du fleuve. La zone RS comprend un secteur RSa susceptible d'être recouvert par une lame d'eau de faible hauteur lors de fortes précipitations localisées, en raison de l'insuffisance ou de l'inadaptation du réseau d'évacuation des eaux pluviales

#### **☐☐ LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES**

*Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, il est recommandé de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau. Il est souhaitable que les matériels moyenne tension soient du type "isolation intégrale" ou que les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension soient situées au moins à 1,00 m au-dessus du terrain naturel.*

#### **☐☐ SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE**

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation d'opération d'aménagement ou de constructions de toute nature, dans les limites fixées par le POS opposable.

Toutefois,

- \* les projets devront respecter les prescriptions visées au dernier paragraphe de l'article 1 "dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre PPR" (niveau refuge).
- \* en zone R3 et en secteur RSa, les constructions devront être réalisées sur un vide sanitaire de 0,60m. il pourra être dérogé à cette disposition, sur demande justifiée, pour des raisons d'ordre technique (aménagement de bâtiment existant et hauteur sous plafond insuffisante ... ) si elle est en contradiction avec une autre contrainte (accès des handicapés) ou si elle est en contradiction avec la destination future du bâtiment (garage de véhicule, activité nécessitant un accès de plain pied ... )

### ZONES INONDABLES

### Confluence Rhône-Cèze-Tave

Communes de : Cèze, Gagnac, Gagnac-Landrieux, Montpellier-Cèze,  
Rochefort, Saint-Genès-de-Matut, Saint-Genès-de-Saint-Nicolas,  
Rognes, Saint-Christophe-de-Solers et Saint-Christophe-de-Campan.

### P.P.R. Plan de Prévention des Risques

### DOSSIER D'APPROBATION

Commune de Roggenbarron (03050000)

Élaboration	07 novembre 1997	12 octobre 1997	21 novembre 1997	04 mai 1998
Prévisions	Commune	Commune	Commune	Supplément
	de Roggenbarron	de Roggenbarron	de Roggenbarron	de Roggenbarron

**LEGENDE**  
Échelle 1/50 000

----- Ligne de zone inondable  
----- Profil de cote de référence  
----- Cote de cote de référence  
----- Escadements

----- Terrain plat  
----- Terrain en pente





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

Réf. : Arrêté approbation modification PPRI RCT

Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN

04 66 62.65.62

Mél [philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2012 - 334 - 0012

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la confluence Rhône Cèze Tave

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-00550 du 10 mars 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0005 du 9 juillet 2012 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 21 novembre 2012,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier un élément mineur des conditions d'aménagement et de constructions du PPRI approuvé sur la confluence Rhône Cèze Tave pour proposer des conditions équivalentes aux dispositions régissant les extensions limitées dans les règlements des PPRI récents,

**CONSIDERANT** que l'extension limitée à 20 m<sup>2</sup> pour les activités (commerce, industrie,...) n'est pas suffisante au développement économique,

**CONSIDERANT** que la modification des règles d'extension de l'emprise au sol ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRI (communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas).

### **Article 2 :**

Le dossier de modification comprend :

- Le document « conditions d'aménagement et de constructions » modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

les Maires des 9 communes concernées (Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas), la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour des dossiers du PPRI Rhône Cèze Tave en intégrant les pièces de la présente modification,

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

### **Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Messieurs les Maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 NOV. 2012**

Le Préfet,

*H. BOUSIGES*

**Hugues BOUSIGES**

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

---

# ZONES INONDABLES

---

## *Confluence Rhône-Cèze-Tave*

*Communes de :*

*Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan,  
Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas.*

---

## P. P. R.

## Plan de Prévention des Risques

---

### DOSSIER D' APPROBATION

#### 1.2 - Conditions d'aménagement et de constructions

Elaboration	07 novembre 1995	25 octobre 1996	01 décembre au 22 décembre 1997	04 mai 1999	10 mars 2000	29 novembre 2012
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des Conseils Municipaux	Approbation	Modifications

# SOMMAIRE

---

Pages

## **TITRE I    GENERALITES**

- Champ d'application 2
- P.P.R. et Plan des Surfaces Submersibles 3
- Délimitation et division du territoire 3

## **TITRE II    CONDITIONS SPECIALES**

- ARTICLE 1 - Dispositions communes 5
- ARTICLE II - Dispositions particulières aux zones "RI" et "R2" 7
- ARTICLE III - Dispositions particulières aux zones "R3" et "RS" 13

# TITRE - 1 – GENERALITES

## *Rappel :*

**Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** sont issus de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, complété par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. Les modalités d'élaboration de ces documents ont été définies par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La mise en oeuvre d'une telle procédure dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

## ☐ *Champ d'application*

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Rhône, de la Cèze, de la Tave, du Nizon et du ruisseau de Truel** sur les communes de **Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas**.

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

A leur approbation, ces prescriptions valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (clôture, aires de sport ou de stationnement, exhaussement/affouillement...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères et de loisir, ouverture de carrières .. .).



## □ **PPR et Plan des Surfaces Submersibles**

Il est rappelé qu'une partie de la plaine du Rhône est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) annexé au décret du 06 août 1982. Les limites extrêmes de ce PSS correspondent aux limites de la crue historique de 1856 intervenue avant l'aménagement du fleuve. Grâce à ces aménagements, une crue de même intensité aurait aujourd'hui des effets plus limités. Les digues de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) sont insubmersibles pour une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1000 ans.

Ce document comprend trois zones: la zone "A" dite de grand débit, la zone "B" dite complémentaire et la zone "C" dite de sécurité non concernée par une crue de retour centennal. Pour une crue exceptionnelle du Rhône ou en cas de rupture accidentelle de ces digues la zone de sécurité pourrait être atteinte.

## □ **Délimitation du périmètre et division du territoire**

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note de présentation a conduit à diviser le territoire concerné en 4 zones de risque :

- une zone "**R1**" à risques très élevés,
- une zone "**R2**" à risques élevés,
- une zone "**R3**" à risques faibles.
- une zone "**RS**" incluse dans les limites du PSS mais non concernée par une crue de retour centennal.

Ces zones sont elles-mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les cotes de crues retenues, indiquées sur les plans, résultent :

- des études C.N.R. réalisées dans le cadre de l'aménagement du Rhône,
- de l'étude Coyne et Sellier réalisée en 1983 pour la Cèze,
- de l'étude BCEOM réalisée en 1994 sur une partie de la Cèze à l'aval de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre de l'étude du projet de déviation de la R.N. 580.

---

## **TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES**

---

## ARTICLE -1

### Dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre P.P.R.

---

Mise à part une partie des agglomérations de Bagnols-sur-Cèze, Codolet, Laudun et Saint-Etienne-des-Sorts, le territoire concerné est composé essentiellement de vastes espaces agricoles dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues dans ces espaces pour atteindre les objectifs du titre I, visent à interdire les constructions nouvelles en zone inondable, quelle que soit l'importance du risque en terme de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature se traduit par une augmentation de population, contrarie l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures ...) et aggrave ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

Le territoire a été divisé en zones R1 dite "de grand écoulement" (risque très élevé), R2 dite "d'expansion de crues" (risque élevé), R3 et RS à risque faible, non concernées par une crue centennale, comprenant chacune des dispositions d'urbanisme particulières pour le bâti ou les aménagements existants. Les zones R1 et R2 ont été subdivisées en tant que de besoin en sous-secteurs R1/u et R2/u pour prendre en compte l'urbanisation existante.

Zones	Définition de la zone	Secteurs	Définition du secteur
<b>R1</b>	Risque très élevé.	<b>R1/u1</b> <b>R1/u2</b>	Centre ancien dense. Extensions urbaines récentes et peu denses.
<b>R2</b>	Risque élevé.	<b>R2/u</b> <b>R2/ua</b> <b>R2/ub</b>	Extensions urbaines récentes et peu denses.
<b>R3</b>	Risque faible. Non concernée par une crue centennale mais non protégée par les digues CNR.		
<b>RS</b>	Risque faible Non concernée par une crue centennale et protégée par les digues CNR.	<b>RSa</b>	Risque de submersion lié à un problème d'assainissement pluvial.

☐☐ Dans tout le périmètre PPR, quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Celles-ci peuvent faire l'objet d'adaptations lorsqu'elles apparaissent incompatibles avec la conservation ou la mise en valeur d'un bâtiment protégé au titre des législations sur les monuments historiques ou les sites.

☐ Sur les documents graphiques figurent des profils en travers et des niveaux de crue rattachés en NGF. Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.

☐ Des informations sur la topographie du terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction telles que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levé topographique du terrain,

pourront être exigées du propriétaire lorsque ces informations sont nécessaires à l'instruction du dossier. Ces données topographiques devant être rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF).

☐ Pour l'ensemble du périmètre, la date de référence pour les "constructions existantes " visées dans le corps de règles des différentes zones, est la date d'approbation du présent dossier.

☐ Les niveaux de crues mentionnés pour le Rhône sur les documents graphiques du présent dossier, correspondent à une crue du fleuve de retour centennal. Dans un tel cas, la plaine de Codolet s'inonde par l'aval à partir de la confluence Cèze-Rhône et le secteur de l'Ardoise par des débordements du fleuve au droit du port fluvial.

☐ Pour l'ensemble du périmètre, la notion d'emprise au sol correspond à la projection verticale au sol de la construction.

En cas de rupture accidentelle des digues (évoquée plus haut), les zones de sécurité RS pourraient être atteintes. Aussi, dans l'ensemble de la plaine du Rhône, pour assurer la protection des personnes, les constructions destinées en totalité ou en partie à l'habitat devront comporter un niveau refuge accessible de l'intérieur, situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquée sur les plans aux différents points kilométriques (P.K.) du fleuve.



## ARTICLE - II

### Dispositions particulières applicables aux zones "R1" et "R2"

---

Elles comprennent des secteurs R1/u1, R1/u2 et R2/u, R2/ua et R2/ub concernant des zones d'habitat dense ou diffus.

#### ❑ **LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES**

Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau. Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation. Les matériels électriques moyenne tension devront être du type "isolation intégrale" sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront situées au moins à 1, 50 m au-dessus du terrain naturel.

#### ❑ **SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE**

- Les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens.

- Les ouvrages techniques, constructions publiques et aménagements publics qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantées dans un autre site (voiries, pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.

- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions annexes des habitations telles que terrasses non couvertes, piscine, abris (pour voiture ou autre) ouverts sur les quatre faces.

- Les clôtures "légères" c'est à dire non maçonnées et n'offrant pas de résistance au passage de l'eau.

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois), sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- \* un changement de destination,
- \* une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public,
- créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...
-

- \* rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- \* créer de nouveaux logements.

- L'extension de l'emprise au sol des bâtis existants de locaux d'activités (bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement), et des locaux de stockage (entrepôts hors logement), sera permise (une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI):

- \* jusqu'à 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve d'un calage de la surface des planchers aménagés à PHE+30cm,
- \* à condition que les bâtiments soient équipés de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

- L'extension des exploitations agricoles existantes. Toutefois, dans cette hypothèse :

- \* l'extension ne doit pas conduire à créer ou transférer le siège d'exploitation en zone inondable,
- \* les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement ou si cette augmentation se traduit par une meilleure prise en compte du risque d'inondation (éloignement du lit mineur...).
- \* les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants ne devront en aucun cas se situer en rez-de-chaussée ou sous la cote de crue de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques.

- Les exhaussements et affouillement de sol si leur réalisation n'est pas de nature à modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation.

- L'ouverture et l'exploitation de gravières si elles concourent à diminuer le risque d'inondation (déstockage de matériaux entreposés, curage ou aménagement du lit de la rivière...) Les installations nécessaires à ces activités doivent être réalisées hors zone inondable.

Toutefois, celles-ci peuvent y être admises (à l'exclusion de tout bâtiment destiné à entreposer du matériel et de toute construction à usage de bureau, d'atelier susceptibles d'abriter ou d'héberger des personnes) mais à plus de 100 m des berges du lit mineur et à condition d'être justifié et que toutes les précautions soient prises pour que ces installations résistent à la pression des crues et n'entravent pas le libre écoulement des flots.

- Les aires de stationnement ouvertes au public sans création de superstructures.
- Les constructions, installations nécessaires à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession accordée à la CNR.
- Sur la commune de Laudun, dans le cadre du fonctionnement de l'usine Ugine Acier le stockage ou déstockage des matériaux provenant de cette activité ainsi que les installations (voirie, voie ferrée...) et les constructions nécessaires à la "gestion" de ces stocks, sous réserve que ces réalisations ne conduisent pas à:
  - \* modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation,
  - \* créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs...
- La construction ou la reconstruction, dans les aires naturelles et les terrains de camping régulièrement autorisés, des bâtiments strictement nécessaires au respect de normes touristiques, d'hygiène ou de sécurité pour :
  - \* le maintien de leur classement sans augmentation de capacité,
  - \* le reclassement en catégorie inférieure ou supérieure sans augmentation de capacité.

Le dossier de demande devra justifier les surfaces concernées. Les habitations légères de loisir ne sont pas autorisées.

- L'aménagement de jardins familiaux par des organismes régulièrement constitués dans les formes réglementaires sous réserve :
  - \* d'un avis favorable du conseil municipal concerné reconnaissant le caractère social du projet,
  - \* que les constructions soumises à permis de construire ou à déclaration de travaux ne comportent pas d'étage et soient strictement limitées aux seuls besoins de l'exploitation et du fonctionnement des jardins à savoir : une remise à matériel de jardinage par lot dont l'emprise au sol sera limitée à 3m<sup>2</sup> et éventuellement des locaux associatifs pour l'accueil et l'entreposage de matériels techniques communs dont l'emprise au sol totale sera limitée à 25 m<sup>2</sup> par tranche de 1000 m<sup>2</sup> de jardin.

Tout projet devra justifier des mesures prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, favoriser l'écoulement des crues et la mise en sécurité des personnes.

## Sont de plus admis:

### ☞ Dans les secteurs R1/u1, et R1/u2 :

Les équipements publics à caractère sportif ou de loisir (à l'exclusion des campings ou P.R.L.), sans création de superstructures. Ces dernières, ainsi que l'extension limitée de celles qui existent déjà dans la zone, peuvent être admises suivant leur importance, leur implantation ou leur destination, au vu d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et que le risque encouru pour les personnes accueillies est limité.

### ☞ Dans le secteur R1/u2 :

Dans ce secteur, l'évolution du bâti existant, sans augmentation significative de l'emprise au sol, est admise pour permettre le maintien d'une vie et d'une activité normale de quartier. Toutefois, pour répondre aux objectifs de sécurité, cette évolution ne peut conduire à créer de nouveaux locaux à usage d'habitation (les plus vulnérables) en rez-de-chaussée.

- L'aménagement, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois),

- si la construction comprend un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours,

- et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- \* rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,

- \* créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs .

- \* créer des équipements à usage administratif, culturel ou destinés à recevoir une population vulnérable (crèche, école, maison de retraite, clinique .... ). L'évolution d'équipements de cette nature existant éventuellement est admise si elle ne conduit pas à augmenter de façon significative la population exposée,

- \* créer ou transformer en locaux d'activités des pièces dont le niveau est inférieur au terrain naturel.



☛ **Dans les secteurs R1/u1, R1/n, R1/ua et R2/ub :**

Les occupations et utilisations des sols de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable ou par le code de l'urbanisme** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (industrielle, commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

\* dans le secteur R2/u de la commune de Codolet

si un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours, est aménagé dans le même local. Pour la commune de Codolet, concernée par le Rhône et la Cèze, la cote de référence à prendre en compte est celle des plus hautes eaux de cette dernière.

- \* dans le secteur R2/ua de la commune de Laudun pour les extensions de plancher de constructions et installations existantes réalisées en continuité de plateforme si la cote de la surface du plancher initial est à une altimétrie qui n'est pas inférieure à 0,30 mètre par rapport à la cote de la crue de référence.
- \* dans le secteur R2/ub de la commune de Laudun toute imperméabilisation nouvelle (bâtiments, aire de stationnement, aire de stockage ... ) devra faire être accompagnée d'un dispositif limitant le volume ruisselé et retardant au mieux l'écoulement vers l'aval calculé sur la base d'une capacité de 100 (cent) litres par mètre carré de sol imperméabilisé.
- \* aucun plancher n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel à l'exception des fosses techniques (fosse de vidange des garagistes ... ).

## ARTICLE· III

### **Dispositions particulières applicables aux zones "R3" et "RS"**

---

Situées dans la plaine du Rhône, ces deux zones ne sont pas a priori concernées par les crues centennales du fleuve. La zone RS comprend un secteur RSa susceptible d'être recouvert par une lame d'eau de faible hauteur lors de fortes précipitations localisées, en raison de l'insuffisance ou de l'inadaptation du réseau d'évacuation des eaux pluviales

#### **☐☐ LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES**

*Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, il est recommandé de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau. Il est souhaitable que les matériels moyenne tension soient du type "isolation intégrale" ou que les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension soient situées au moins à 1,00 m au-dessus du terrain naturel.*

#### **☐☐ SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE**

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation d'opération d'aménagement ou de constructions de toute nature, dans les limites fixées par le POS opposable.

Toutefois,

- \* les projets devront respecter les prescriptions visées au dernier paragraphe de l'article 1 "dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre PPR" (niveau refuge).
- \* en zone R3 et en secteur RSa, les constructions devront être réalisées sur un vide sanitaire de 0,60m. il pourra être dérogé à cette disposition, sur demande justifiée, pour des raisons d'ordre technique (aménagement de bâtiment existant et hauteur sous plafond insuffisante ... ) si elle est en contradiction avec une autre contrainte (accès des handicapés) ou si elle est en contradiction avec la destination future du bâtiment (garage de véhicule, activité nécessitant un accès de plain pied ... )